

N° 135

**R
O
S
N
Y**

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**S
O
U
S**

Janvier 2022

**B
O
I
S**

Publié le 26 avril 2022

Liberté - Egalité - Fraternité

Seine-Saint-Denis

S o m m a i r e

D é l i b é r a t i o n s

Conseil Municipal du 29 janvier

Délibérations

N° 1 à 19

Pages 3 à 27

D é c i s i o n s

N° 408-2021 à 12-2022

Pages 29 à 43

A r r ê t é s (à p o r t é e g é n é r a l e)

N° SG22-01 à SG22-79

Pages 45 à 98

Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022

**CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE CONSEIL MUNICIPAL SE REUNIRA
LE SAMEDI 29 JANVIER 2022
A 10h SALLE DES FETES
SANS LA PRESENCE DU PUBLIC
RETRANSMISSION EN DIRECT SUR LA PAGE FACEBOOK (Rosny-sous-Bois Officiel)**

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

- ❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021**

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'administration de la SEMRO pour l'année 2020
2. Rapport annuel des administrateurs représentant au Conseil d'administration de la SPL Paris Est Développement pour l'exercice 2020
3. Affaire DEBRESNES / CAPILLON : Versement de l'indemnisation à Monsieur Claude CAPILLON au titre de la protection fonctionnelle

DEVELOPPEMENT URBAIN

4. Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) - Approbation des conditions générales d'utilisation (C.G.U.)

FONCIER

5. Acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la Ville de Rosny-sous-Bois parcelle cadastrée section AE n°10 sise 33 rue Jean-Pierre Timbaud
6. Abrogation de la délibération n°37 du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession au profit de la SAS « Au bout des fromages » du droit au bail portant sur le local commercial de l'ancienne rôtisserie de Rosny sise 36-40 Rue du Général Galliéni
7. Approbation du cahier des charges de rétrocession du droit au bail du local sis 36-40 rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois
8. Echange de parcelles non bâties entre la SPL PAREDEV l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la Ville –Avenant n°1 au bail à construction conclu entre la Ville et LOGIREP pour le lotissement des Cerisiers

VIE DES QUARTIERS

9. Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre de la permanence de l'Offre de Diagnostic et d'Orientation Linguistique Territoriale (ODOLT)

EDUCATION

10. Ajustements au règlement des activités péri et extra scolaires

PETITE ENFANCE

11. Signature d'une convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'un renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap
12. Signature d'une convention d'objectifs et de financement de projet afin d'adapter l'offre d'accueil aux besoins de publics en situation de fragilité

ACTIONS SOCIALES

13. Fixation de nouveaux tarifs pratiqués par le service dentaire du Centre municipal de santé Paul Schmierer
14. Fixation de nouveaux tarifs pour les consultations avec la diététicienne du Centre municipal de santé Paul Schmierer
15. Fixation d'une tarification pour les consultations de psychologue au Centre municipal de santé Paul Schmierer

CULTURE

16. Convention cadre triennale de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la philharmonie de Paris

DECISIONS MUNICIPALES
QUESTIONS DIVERSES

N°	1	Rapport annuel des administrateurs représentant la Ville au Conseil d'administration de la SEMRO pour l'année 2020
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités actionnaires des sociétés d'économie mixte de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis annuellement par leurs représentants au Conseil d'administration des sociétés concernées.

En 2020, année d'exercice du rapport soumis à l'approbation par la présente délibération, les administrateurs étaient pour la période du 1er janvier au 22 juillet 2020:

- Monsieur Claude CAPILLON ;
- Monsieur Patrick CAPILLON ;
- Monsieur Samir BENAMAR ;
- Monsieur Menahd OUCHENIR ;
- Monsieur Jean-Pierre THOMMAS.

Les administrateurs étaient pour la période du 23 juillet au 31 décembre 2020 :

- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
- Monsieur Pierre Olivier CAREL
- Monsieur Pierre MANGON
- Madame Danielle PAILLOT
- Madame Patricia VAVASSORI

Le territoire Grand Paris Grand Est est représenté au Conseil d'administration de la SEMRO par Monsieur Christian DEMUYNCK.

Pour satisfaire à l'obligation de présentation, le rapport annuel 2020 est joint en annexe et retrace les séances du Conseil d'administration, les comptes annuel et l'activité de la SEMRO en 2020.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 154-5,

VU le rapport présenté pour l'année 2020 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la SEMRO,

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel des mandataires représentant la commune de Rosny-sous-Bois au conseil d'administration de la SEMRO, pour l'année 2020, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

Prise d'acte de l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	2	Rapport annuel des administrateurs représentant au Conseil d'administration de la SPL Paris Est Développement pour l'exercice 2020
----	---	---

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a désigné 6 élus mandataires de la Ville au Conseil d'administration de la SPL Paris Est Développement – PAREDEV et les a autorisés à exercer toutes les fonctions et missions au sein du Conseil d'administration.

Conformément aux articles L.1524-5 et L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, ces représentants soumettent annuellement, à leur assemblée délibérante, un rapport écrit retraçant les événements marquants de l'année et présentant l'état des comptes annuels tels qu'ils ont été approuvés en assemblée générale.

En 2020, année d'exercice du rapport soumis à l'approbation par la présente délibération, les administrateurs étaient pour la période du 1er janvier au 22 juillet 2020:

- Monsieur Claude CAPILLON ;
- Monsieur Patrick CAPILLON ;
- Monsieur Samir BENAMAR ;

- Madame Monique DESHOGUES ;
- Madame Ninette SMADJA ;
- Monsieur Mohamed AMOR.

Les administrateurs étaient pour la période du 23 juillet au 31 décembre 2020 :

- Monsieur Jean-Paul FAUCONNET
- Monsieur Pierre Olivier CAREL
- Monsieur Pierre MANGON
- Madame Danielle PAILLOT
- Monsieur Charles MESA GIRALDO
- Monsieur Yoann CIANI

Le territoire Grand Paris Grand Est est représenté au Conseil d'administration de la SPL par Monsieur Christian DEMUYNCK.

Pour satisfaire à l'obligation de présentation, le rapport annuel 2020 est joint en annexe et retrace les séances du Conseil d'administration, les comptes annuel et l'activité de la SPL PAREDEV pour cet exercice.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 154-5,

VU le rapport présenté pour l'année 2020 par les membres de l'assemblée communale siégeant au Conseil d'Administration de la SPL Paris Est Développement,

DELIBERE

Article unique : **PREND ACTE** du rapport annuel des mandataires représentant la commune de Rosny-sous-Bois au Conseil d'administration de la PAREDEV, pour l'année 2020, et donne quitus aux mandataires pour l'année écoulée.

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	3	Affaire DEBRESNES / CAPILLON : Versement de l'indemnisation à Monsieur Claude CAPILLON au titre de la protection fonctionnelle
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'action en diffamation et injure publique menée à l'encontre de Monsieur DEBRESNE par la Ville en janvier 2020, le Tribunal correctionnel de Nanterre a déclaré coupable Monsieur DEBRESNE des faits reprochés et l'a notamment condamné à dédommager Monsieur Claude CAPILLON ainsi que la Ville.

Dans le cadre de ce dossier, Monsieur Claude CAPILLON avait bénéficié de la protection fonctionnelle, en application de l'article L.2123-35 du CGCT.

Aux termes de ces dispositions, la Ville est tenue de protéger les élus et les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Toujours est-il que Monsieur DEBRESNE ne s'est pas exécuté, et Monsieur Claude CAPILLON s'est tourné vers la Ville pour lui réclamer la réparation du préjudice subi en qualité de Maire.

La Ville se conformera au droit et procédera à l'indemnisation de Monsieur Claude CAPILLON, mais tout en conservant les frais irrépétibles puisqu'elle a pris en charge tous les frais afférents à la procédure, soit la somme totale de 1.000 € octroyée par la juridiction (500 € par partie civile).

De ce fait, le Conseil est invité à verser la somme de 700 € à Monsieur Claude CAPILLON, quitte à ensuite subroger Monsieur Claude CAPILLON dans ses droits et mandater un huissier de justice pour recouvrer ces sommes auprès de Monsieur DEBRESNE

Il apparait en effet que la réparation octroyée au titre de la protection fonctionnelle à un élu, quand bien même serait-ce le même montant que celui alloué par la juridiction pénale, nécessiterait le vote d'une seconde délibération pour fixer le montant de son indemnisation.

D'un point de vue pratique, la Trésorerie saisie de la question, a fait apparaître dans sa réponse qu'au regard de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités et établissements publics locaux annexées au décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 pour la catégorie de la protection fonctionnelle une « *Décision de l'autorité territoriale autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant* » était nécessaire, la délibération d'origine n'ayant pas expressément prévu l'indemnisation de Monsieur Claude CAPILLON.

Le Conseil municipal est invité à octroyer à Monsieur Claude CAPILLON la somme de 700 € au titre de réparation du préjudice subi dans cette affaire.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°8 et 9 du Conseil municipal en date du 21 novembre 2019,

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Nanterre en date du 6 avril 2001,

DELIBERE

Article Unique : **APPROUVE** l'octroi de la somme de 700 € à Monsieur Claude CAPILLON au titre de la réparation du préjudice subi.

Adopté par 42 voix pour

et Monsieur CAPILLON Claude ne prend pas part au vote

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/02/2022

Transmis en Préfecture le : 02/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	4	Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) - Approbation des conditions générales d'utilisation (C.G.U.)
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a souhaité que chaque usager puisse saisir l'administration par voie électronique.

Le dépôt dématérialisé et l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à compter du 1^{er} janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

Afin de répondre à cet enjeu, la Ville de Rosny-sous-Bois s'est dotée, dans le courant de l'année 2021, d'un téléservice dit « portail du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (G.N.A.U.).

Ce nouveau dispositif dématérialisé, totalement gratuit, permettra les démarches de dépôt et de suivi en ligne des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner pour les particuliers et les professionnels de l'immobilier et de la construction.

Ainsi, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux travaux (permis de construire, déclarations préalables, permis de démolir, certificats d'urbanisme...) et les déclarations d'intention d'aliéner peuvent y être déposées 24h/24 et 7 jours/7. L'utilisateur pourra toutefois continuer à déposer sa demande au format papier s'il le souhaite.

L'utilisation du G.N.A.U. nécessite la création d'un compte par le demandeur et l'approbation des conditions générales d'utilisations (C.G.U.) du téléservice.

Les conditions générales d'utilisation (C.G.U.) prennent la forme d'un document contractuel régissant les modalités d'interaction entre le fournisseur d'un service et ses utilisateurs. Elles définissent les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, déterminent le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et pré-requis techniques.

Elles permettent notamment de :

- renforcer la sécurité du mot de passe choisi par l'utilisateur lors de son inscription,
- préciser la liste des formulaires admis sur le guichet numérique,
- acter les versions des navigateurs Internet permettant l'accès à ce télé-service et de préciser le format des pièces numériques acceptées.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en service du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (G.N.A.U.) ainsi que de ses Conditions Générales d'Utilisation (C.G.U.).

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants.

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.112-8 et suivants.

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62.

VU le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme.

Considérant qu'il appartient à la commune d'approuver les conditions générales d'utilisation, pour la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE les conditions générales d'utilisation (C.G.U.) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'urbanisme, joint en annexe de la délibération.

Article 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, au nom de la Ville, tous les actes ou pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes modifications des C.G.U. rendues nécessaires par le fonctionnement du site ou évolutions législatives.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/02/2022

Transmis en Préfecture le : 04/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	5	Acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la Ville de Rosny-sous-Bois parcelle cadastrée section AE n°10 sise 33 rue Jean-Pierre Timbaud
-----------	----------	---

Monsieur le Maire expose :

L'emprise cadastrée section AE n°10 d'une contenance de 63 m² sise 33 rue Jean-Pierre Timbaud est un petit terrain nu arboré et présumé sans maître. Des riverains se plaignent de l'envergure des arbres qui y sont présents.

En mai 2004, la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) avait diligenté une enquête aboutissant au recensement de la parcelle section AE n°10 au titre des biens présumés sans maître et à l'identification de son propriétaire – Monsieur Jules Eugène GUERIN – décédé le 7 octobre 1918 dans le Département de la Marne.

Les données disponibles étant anciennes, la Ville a opéré des nouvelles recherches complémentaires auprès des services d'état civil et a sollicité auprès du service de la publicité foncière de Bobigny une demande de renseignements sur la parcelle section AE n°10.

Il ressort de la transcription du décès que Monsieur Jules Eugène GUERIN était célibataire au jour de son décès, et qu'il n'a pas laissé d'héritiers.

De même, le certificat établi par le service de la publicité foncière de Bobigny le 15 novembre 2021 atteste que la propriété du 33 rue Jean-Pierre Timbaud cadastrée section AE n°10 n'a fait l'objet, entre le 1^{er} janvier 1971 et le 8 juillet 2021, d'aucune formalité concernant la succession.

En application de l'article L1123.1 du code général de la propriété des personnes publiques sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Au cas présent, le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans et aucun successible ne s'est présenté pour revendiquer les droits sur cette propriété. Le terrain en cause relève de la catégorie de biens sans maître et les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur laquelle ils sont situés. Il convient donc pour la Ville d'acquérir de plein droit cette parcelle sans maître.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'acquisition de plein droit de la parcelle non bâtie sise 33 rue Jean-Pierre Timbaud cadastrée section AE n°10.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L2241-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 1123-1 et L 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes Publiques

VU l'article 713 du Code Civil

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions susvisées les biens dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquels aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître appartenant de plein droit à la commune ;

CONSIDERANT qu'aucun successible ne s'est présenté dans le délai de 30 ans à compter du décès de monsieur GUERIN pour revendiquer les droits sur la parcelle cadastrée AE 10 ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de plein droit de la parcelle sans maître cadastrée section AE numéro 10 sise 33 rue Jean Pierre Timbaud à Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à établir ou faire établir tout acte relatif à cette acquisition notamment l'incorporation dans le patrimoine privé de la ville.

ARTICLE 3 : CONSTATE que cette prise de possession sera réalisée par un arrêté d'incorporation au domaine privé de la commune, publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière de Bobigny.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 10/02/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	6	Abrogation de la délibération n°37 du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession au profit de la SAS « Au bout des fromages » du droit au bail portant sur le local commercial de l'ancienne rôtisserie de Rosny sise 36-40 Rue du Général Galliéni
-----------	----------	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville a fait usage de son droit de préemption commerciale pour l'acquisition du fonds de commerce et du bail commercial de l'ancienne rôtisserie de Rosny sise 36-40 rue du Général Gallieni par décision de Monsieur le Maire en date du 17 avril 2019 en vue de rétrocéder le droit au bail à un preneur acceptant d'exploiter cette même activité.

Conformément au cahier des charges adopté par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2019, la candidature de la société AU BOUT DES FROMAGES a été retenue le 22 juin 2020 à l'issue de la procédure d'appel à candidature diligentée par la Ville.

Le Conseil municipal a alors approuvé par délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 la rétrocession du droit au bail au profit de la société « AU BOUT DES FROMAGES » en contrepartie du paiement de la somme de 100 000 €.

Toutefois, le gérant de la société AU BOUT DES FROMAGES n'a pas régularisé l'acte de cession, ne parvenant pas à obtenir du bailleur l'autorisation d'exercer l'activité accessoire de fromagerie.

C'est ainsi que les 14 décembre 2020 et 9 février 2021, la Ville a mis en demeure la société AU BOUT DES FROMAGES de procéder à la régularisation de l'acte de rétrocession du droit au bail spécifiant qu'à défaut de réponse de sa part à l'expiration d'un délai d'un mois, son projet serait réputé abandonné.

A ce jour, aucune régularisation de la transaction n'est intervenue, la candidature de la société AU BOUT DES FROMAGES peut donc être déclarée caduque.

Dans ce contexte, la condition qui justifiait le maintien de la délibération du 10 septembre 2020 a disparu et le Conseil municipal est invité à abroger la délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession du bail commercial au profit de la société AU BOUT DES FROMAGES.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu les articles L214-1 à L 214-3 du Code de l'Urbanisme

Vu les articles L 2122.21 & L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L242-2, alinéa 1 du code des relations entre le public et l'administration

Vu la délibération N°37 du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession du bail commercial au profit de la société AU BOUT DES FROMAGES

CONSIDERANT que le gérant de la société AU BOUT DES FROMAGES s'est abstenu de régulariser l'acte de rétrocession du bail commercial Rôtisserie- Traiteur relatif au local commercial sis 36-40 rue du Général Gallieni et ce, malgré une mise en demeure réitérée.

CONSIDERANT que la candidature de ladite société est désormais caduque et qu'il convient d'abroger la délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal a approuvé la rétrocession du droit au bail commercial à son profit.

DELIBERE

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°37 en date du 10 septembre 2020 approuvant la rétrocession au profit de la société AU BOUT DES FROMAGES du droit au bail commercial.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre une nouvelle procédure en vue de rétrocéder le bail commercial de Rôtisserie-Traiteur.

*Adopté par 37 voix pour
et 6 abstentions (URAM)*

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 10/02/2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	7	Approbation du cahier des charges de rétrocession du droit au bail du local sis 36-40 rue du Général Gallieni à Rosny-sous-Bois
----	---	--

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le :
Transmis en Préfecture le :**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	8	Echange de parcelles non bâties entre la SPL PAREDEV l'aménageur de la ZAC Coteaux Beauclair et la Ville –Avenant n°1 au bail à construction conclu entre la Ville et LOGIREP pour la Résidence des Cerisiers
----	---	--

Monsieur le Maire expose :

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Coteaux Beauclair a été créée par délibération en date du 17 décembre 2015 en rassemblant les ZAC Saussaie Beauclair et Gabriel Péri.

Cinq des dix lots de la ZAC sont actuellement en cours de construction, notamment le lot C1 qui sera bordé sur sa façade occidentale par des espaces publics à réaliser par l'aménageur au titre du programme des équipements publics.

Un square d'une contenance d'environ 1 500 m² dont l'assiette foncière est à ce jour principalement détenue par l'aménageur de la ZAC, la SPL PAREDEV sera également en partie réalisé sur une emprise foncière de la résidence des Cerisiers issue de la parcelle Q319p pour environ 534 m².

Cette emprise est actuellement comprise dans l'assiette foncière objet du bail à construction conclu entre la Ville et la Société LOGIREP pour la résidence des Cerisiers. Elle doit donc en être détachée pour pouvoir devenir propriété de l'aménageur et être intégrée au square.

Par ailleurs et afin de pouvoir conduire le projet de prolongement de la ligne 11 du métro, la RATP a exproprié la Ville en 2016 une partie de l'assiette foncière de la même résidence des Cerisiers, côté ruelle Boissière basse. Cinq nouveaux pavillons avaient alors dû être édifiés en remplacement de cinq maisons démolies et avaient rendu nécessaire de mobiliser une emprise actuellement propriété de l'aménageur de la ZAC, environ 545 m² cadastrée section Q83p/241p/250p/274p. Il est donc nécessaire de régulariser l'assiette foncière de la Résidence des Cerisiers pour tenir compte de :

- la réduction de son emprise en bordure de la Ruelle Boissière suite à l'expropriation par la RATP entreprise en 2016 ;
- la construction par la RATP des cinq nouveaux pavillons en remplacement des cinq maisons démolies ;
- l'intégration de la voie de desserte de trois d'entre eux.

Il est proposé au Conseil municipal de réaliser, d'une part, un échange foncier entre la Ville et la SPL PAREDEV (Q319p en échange de Q83p/241p/250p/274p) à titre gratuit ainsi que de conclure, d'autre part, avec LOGIREP un avenant n°1 au bail à construction relatif à la résidence des Cerisiers pour tenir compte des ajustements fonciers sur l'emprise assiette de ladite résidence.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1111.4, L2121.29, L2122.21 et L2241.1 à L2241.7,

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L300.5,

VU le PLU en vigueur approuvé le 19 novembre 2015,

VU la délibération en date du 17 décembre 2015 créant la ZAC Coteaux Beauclair,

VU la délibération en date du 14 avril 2016 approuvant le traité de concession relatif à l'opération d'aménagement Coteaux Beauclair, dont l'aménageur est la SPL Rosny Développement,

VU les avenants au traité de concession de la ZAC,

VU l'avis de France Domaine du 21 juillet 2021 relatif à la parcelle communale cadastrée Section Q319p,

VU l'avis de France Domaine portant sur les parcelles PAREDEV,

CONSIDERANT qu'il est envisagé que la Ville et la SPL PAREDEV échangent ces parcelles à titre gratuit et qu'il convient d'amender le bail à construction relatif à la résidence des Cerisiers en concluant un avenant n°1,

DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** l'échange entre la Ville et la SPL PAREDEV de la parcelle communale cadastrée section Q319p et des quatre parcelles détenues par PAREDEV cadastrées section Q83p/Q241p/Q250p/Q274p,

Article 2 : **PRECISE** que cet échange est réalisé à titre gratuit,

Article 3 : **APPROUVE** la conclusion de l'avenant n°1 au bail à construction entre la Ville et la Société LOGIREP pour tenir compte des ajustements liés tant à l'expropriation partielle de la RATP qu'au présent échange foncier,

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à la présente délibération, en l'étude de maître BRODIN s'agissant de la promesse puis de l'acte authentique entre la Ville et la SPL PAREDEV et en l'étude de Maître LOUVEL s'agissant de l'avenant n°1 au bail à construction avec LOGIREP

Adopté à l'Unanimité

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 15/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	9	Convention entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est dans le cadre de la permanence de l'Offre de Diagnostic et d'Orientation Linguistique Territoriale (ODOLT)
-----------	----------	--

Monsieur le Maire expose :

Une convention pour l'offre de diagnostic et d'orientation linguistique territoriale (ODOLT) a été signée par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, l'EPT étant financé par le Département sur des missions liées à la formation linguistique

Cette convention s'appuie sur le Protocole d'engagements renforcés et réciproques conclu en 2019, qui a prorogé les contrats de ville et stipulait les objectifs en matière de formation linguistique dans les quartiers prioritaires.

Pour ce faire, un formateur linguistique a été recruté par GPGE et par le Conseil Départemental et intervient au sein des Villes qui se sont positionnées dans le cadre de l'ODOLT.

La permanence ODOLT a pour objectifs de :

- ❖ réaliser un test de niveau de la langue française
- ❖ orienter l'usager vers la formation la plus adaptée
- ❖ faciliter l'accès à la formation en prenant contact avec les organismes de formation
- ❖ assurer le suivi de l'usager tout au long de son parcours
- ❖ réaliser un retour auprès des prescripteurs
- ❖ mettre en place des Comités techniques

L'offre linguistique principale sur la Ville est faite par l'Association de Gestion Globale (AGG) au sein des 3 centres socioculturels. Les demandes sont nombreuses et les personnes sont systématiquement sur liste d'attente, du fait par exemple:

- des groupes limités ;
- des personnes ne répondant pas aux critères des ateliers-sociaux linguistiques (être signataire d'un Contrat d'intégration républicain) ;
- des cours incompatibles avec une activité professionnelle ;
- des difficultés pour se déplacer ou faire garder leurs enfants etc.

Le service emploi constate que les personnes qui ont suivies des cours linguistiques dispensés par Pôle Emploi ou l'AGG n'ont finalement pas assez de maîtrise de la langue pour accéder à l'emploi : le volume d'heures ou l'accompagnement n'étant pas adapté ou suffisant.

Le service insertion propose aussi de nombreuses actions linguistiques dans le cadre du Plan Département d'Insertion et d'Emploi (PDIE) qui regroupe les formations directement financées par le Département à destination des allocataires du RSA. Aucun élément chiffré sur les besoins linguistiques n'existe, toutefois c'est un des Projets Insertion Emploi qui utilise le plus les services de la société d'interprétariat. L'offre existe sans qu'il soit toujours aisé de convaincre les allocataires d'y aller. Les principaux freins sont l'éloignement de ces formations et le fait que, pour beaucoup, la priorité est de trouver un emploi et que se former au français est une perte de temps. L'autre difficulté que rencontre le service, est le fait de connaître le niveau exact de maîtrise de la langue pour orienter vers le bon prestataire, et ainsi éviter la démotivation des allocataires.

Au vu des besoins, la Ville s'est positionnée favorablement pour accueillir une permanence ODOLT sur son territoire.

Des permanences deux fois par mois seront proposées, le lundi après-midi de 13h30 à 17h au sein de la Maison du Droit et de la Citoyenneté. La fréquence pourra être modulable en fonction de la demande.

Une permanence dans un endroit facilement accessible et identifié (à la Maison du Droit et de la Citoyenneté,) est donc un atout supplémentaire dans l'accompagnement des rosnéens, avec une meilleure identification, tout au long de l'année, des niveaux du public et donc des orientations vers des formations adaptées.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Ville et GPGE afin de :

- ❖ mettre à disposition à titre gracieux un bureau
- ❖ mettre à disposition un service d'accueil pour recevoir les usagers de la permanence
- ❖ favoriser l'intégration de l'offre au sein de sa Ville
- ❖ participer aux réunions du Comité Technique mises en place par GPGE.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention entre la Ville et GPGE et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention entre la Ville et GPGE

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la nouvelle convention

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires pour constituer le dossier

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	10	Ajustements au règlement des activités péri et extra scolaires
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois a par délibération n°8 du 22 mai 2021 approuvé le nouveau dispositif d'accueil du soir des enfants des écoles élémentaires à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 ainsi que la mise en place du système de réservations pour l'ensemble des activités péri et extra scolaires (hors accueil du matin) à compter d'octobre 2021.

Ces réformes avaient pour but à la fois de permettre de mieux anticiper les présences des enfants pour calibrer au mieux personnel d'encadrement et nombre de repas, réduisant ainsi gaspillage voire réassort de dernier moment, mais aussi d'offrir un accueil du soir en élémentaire plus qualitatif, avec goûter et activités éducatives ou études dirigées selon le choix des familles; elles se sont mises en œuvre progressivement depuis la rentrée, conformément d'ailleurs à la délibération qui prévoyait un mois de septembre « pédagogique, » avec un nécessaire et prévisible temps d'appropriation des équipes et des parents, dans un contexte sanitaire et social très compliqué.

Il était d'emblée prévu de dresser en fin d'année un premier bilan, pour ajuster le dispositif, en fonction des retours terrain, des demandes des parents et des difficultés techniques remontées par les services municipaux. Le mois de décembre a été mis à profit pour organiser ces réunions et analyser les données des factures des mois d'octobre et novembre.

Il en est ressorti la nécessité d'assouplir les règles sur les points suivants :

1) La durée du délai de réservation (accueil du soir et pause méridienne) : il est proposé de le ramener à 4 jours au lieu de 7, afin notamment de permettre aux parents de gérer jusqu'au mercredi leurs réservations de la semaine suivante; rappelons que l'accès aux activités reste toujours possible le jour même, moyennant une majoration de 25%. Les pages concernées du règlement sont modifiées en conséquence.

2) La gestion du mercredi : les parents ont fait part de leur difficulté à avoir de la lisibilité sur leur planning spécifiquement le mercredi; aussi il est proposé de confirmer dans le règlement que pour les parents inscrits le mercredi matin, il est loisible de laisser leurs enfants l'après-midi sans majoration et qu'inversement il est possible d'annuler juste le mercredi après-midi jusqu'à J-2 lorsque la réservation porte sur la journée. De plus le délai de réservation pour le mercredi, aujourd'hui de J-7 passera à J-2 pour permettre aux parents de confirmer pendant le week-end leur réservation du mercredi qui vient. Une phrase est ajoutée pour formaliser ces dispositions dans le paragraphe « réservations », page 5.

3) L'obligation de produire sous 48 heures un certificat médical en cas d'absence pour maladie de l'enfant pour ne pas être facturé de la réservation : les parents ne sont pas toujours en mesure de produire un certificat médical pour les absences de courte durée de leurs enfants (pas de rendez-vous médical, refus du médecin de le délivrer...); il est par conséquent proposé de n'exiger un certificat médical que pour les absences pour maladie supérieures à 2 jours et que, pour les autres, les parents aient le libre choix du justificatif (ordonnance, courriel envoyé à l'école, attestation sur l'honneur...). Les parents auront par ailleurs jusqu'au 5 du mois suivant pour envoyer le justificatif ; le tableau « Pénalités », page 12, est modifié en ce sens.

4) Le traitement des réclamations pour les situations exceptionnelles : afin de pouvoir, en toute transparence, traiter les réclamations des usagers qui contestent soit l'application de la majoration soit la facturation des réservations en dehors des exceptions prévues au règlement, il est proposé de créer une commission ad hoc, constituée des élus et services concernés (en charge de l'accueil citoyen, de la facturation, de la solidarité et de l'éducation), chargée d'examiner, au moins une fois par trimestre, les réclamations faisant état de situations très particulières, dotée de la capacité d'annuler totalement ou partiellement les pénalités. Un paragraphe créant cette commission est ajouté page 12 du règlement, Enfin, à titre exceptionnel et au regard de la situation épidémique aggravée de ce début d'année, il est proposé de ne pas facturer les réservations de la pause méridienne, des mercredis et des accueils du soir quand il n'y a pas eu présence effective sur les mois de janvier et février.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces ajustements au règlement des activités péri et extra-scolaires.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°8 du 22 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assouplir les règles du règlement des activités péri et extra scolaires pour faciliter la vie des Rosnéens,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les modifications suivantes au dispositif péri et extra-scolaire, à compter du 1^{er} février 2022 :

- Délai de réservation réduit de 7 à 4 jours pour les activités périscolaires,
- Possibilité de rester le mercredi après-midi sans majoration, de réserver et d'annuler jusqu'à J-2
- Elargissement des justificatifs pour maladie de moins de 3 jours et du délai de production au service facturation (jusqu'au 5 du mois suivant),
- Création d'une Commission interne pour examiner les réclamations portant sur les pénalités en dehors des cas d'exception prévus au règlement.

Article 2 : ADOPTE le règlement des activités péri et extra-scolaire ainsi modifié.

Article 3 : DECIDE de suspendre la facturation des réservations sans présence effective pour la pause méridienne et les mercredis pour la période comprise entre les vacances de Noël et les vacances d'hiver.

*Adopté par 36 voix pour
et 7 abstentions (7 RES)*

**ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES
LECTURE.**

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/02/2022

Transmis en Préfecture le : 02/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	11	Signature d'une convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'un renforcement de l'accueil des enfants en situation de handicap
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

En mai 2017, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), visant à soutenir les projets qui apportent des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles.

Ce fonds « public et territoires » mobilisé sur la période 2013-2017 puis 2018-2020 pour soutenir les projets apportant des réponses adaptées aux besoins des territoires et aux besoins spécifiques des familles est reconduit sur les années 2021 et 2022

Ce projet permet de renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil des jeunes enfants en accompagnant les familles pour l'accueil de ces enfants et faciliter leur intégration.

Le montant de cette subvention sera de :

- 52 452,00 € au titre de l'année 2021
- 58 864,80 € au titre de l'année 2022

Une fiche de suivi devra être envoyée portant sur :

- Les bénéficiaires du projet,
- Les partenaires locaux,
- Les moyens humains mobilisés,
- Le bilan global du projet sur l'année.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention relative au renouvellement de la subvention Publics et Territoires concernant l'axe 1 « Accueil des enfants en situation de handicap » pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU l'email de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date 16 décembre 2021, annonçant la validation du renouvellement de la subvention Publics et territoire axe 1 « accueil des enfants en situation de handicap » pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention relative au renouvellement de la subvention Publics et territoire concernant l'axe 1 «accueil des enfants en situation de handicap » pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	12	Signature d'une convention d'objectifs et de financement de projet afin d'adapter l'offre d'accueil aux besoins de publics en situation de fragilité
-----------	-----------	---

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2014, la Ville de Rosny-sous-Bois a répondu à un appel à projet lancé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), visant à adapter l'offre d'accueil aux publics confrontés à des situations de fragilité avec une réservation de 5 places d'accueil.

L'engagement financier de la branche famille auprès des gestionnaires qui se sont engagés dans le développement de l'accueil de ce public au sein de leurs structures est réaffirmé sur la période 2018-2022.

Les modalités du déploiement de fonds sont reconduites sur l'année 2021 dans la continuité de l'année 2020.

S'inscrivant dans cette démarche, la Ville de Rosny-sous-Bois a décidé de créer deux places supplémentaires en septembre 2019 (une place au multi-accueil de la Boissière et une place au multi-accueil de la Maison Petite Enfance), soit la réservation de 7 places d'accueil sur les structures petite enfance pour les familles aux minimas sociaux.

Les places à attribuer se répartissent sur cinq structures, implantées sur trois quartiers regroupant ainsi tout le territoire et distribuées comme suit :

- 2 places au Pré-gentil (multi-accueil Anne Frank) ;
- 3 places à la Boissière (multi-accueil des Tulipiers et multi accueil de la Boissière) ;
- 1 place aux Marnaudes (multi-accueil Jean-Pierre Martin) ;
- 1 place au centre-ville (multi-accueil de la Maison Petite Enfance).

Le service insertion et le service petite enfance travaillent en étroite collaboration pour la réalisation et l'évolution de ce projet.

Le service insertion sélectionne parmi les personnes accompagnées, celles qui auraient besoin d'un mode de garde (seul élément manquant) pour continuer d'avancer dans leur projet professionnel. Un comité d'insertion, se réunit afin d'attribuer les 7 places. Ce dernier assure le suivi des familles tant au niveau de l'accueil de l'enfant que du projet professionnel de la famille.

Les relais petite enfance sont les interlocuteurs entre les différents acteurs du projet. Ils organisent la Commission Petite Enfance Insertion (CPEI) qui attribue les places et suivront après l'obtention des places, les dossiers présentés par le service insertion.

Le conseiller insertion, la directrice de la structure d'accueil et la famille signent un contrat d'engagement.

Le financement accordé permettra de soutenir les services d'accueil dont le fonctionnement a été adapté aux besoins des publics ciblés. Il concerne les dépenses de fonctionnement et intervient en complément des financements pouvant être mobilisés dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU) et des Bonus CTG.

Le montant de cette subvention sera de 51.546 € au titre de l'année 2021

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver cette convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 2324-1 à 2324-4,

VU la loi n° 82.213 modifié du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992, relatif à la protection maternelle infantile,

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

VU l'email de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Saint-Denis en date du 28 décembre 2021, concernant la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité,

VU le projet de convention,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de projet dans le cadre d'adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics en situation de fragilité,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	13	Fixation de nouveaux tarifs pratiqués par le service dentaire du Centre municipal de santé Paul Schmierer
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel, le 8 avril 2019 l'Assurance Maladie met en application la convention nationale des chirurgiens-dentistes approuvée par arrêté ministériel en date du 20 août 2018 et publiée au Journal Officiel du 25 août 2018. Cette importante réforme rééquilibre les conditions de valorisation des chirurgiens-dentistes et les conditions d'accès aux soins dentaires des patients pour les cinq prochaines années.

Trois objectifs principaux se dégagent de cette convention :

- de nouveaux actes de prévention dentaire,
- une forte revalorisation des tarifs des soins courants pour encourager les soins conservateurs,
- rendre les soins de prothèses dentaires accessibles à tous, par la création de trois paniers de soins et par l'instauration de plafonds tarifaires :

PANIER DE SOINS N°1 <i>Reste à charge zéro - RAC 0</i>	PANIER DE SOINS N°2 <i>Reste à charge modéré - RAC 1</i>	PANIER DE SOINS N°3 <i>« Tarifs libres »</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tarifs plafonnés ➤ L'Assurance Maladie et la mutuelle s'engagent à rembourser complètement à 100% 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tarifs plafonnés ➤ L'Assurance Maladie et la mutuelle remboursent partiellement ➤ Reste à charge modéré pour le patient selon la demande esthétique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tarifs libres ➤ Remboursement par la mutuelle selon le contrat ➤ Exigence esthétique particulière

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale les dispositions relatives à la nomenclature (y compris les majorations) sont applicables automatiquement aux Centres Municipaux de Santé dans les mêmes conditions et délais que ceux applicables aux professionnels de santé libéraux.

La mise en place du troisième volet interviendra au 1^{er} janvier 2022 et s'échelonne jusqu'en 2023, entraînant de nouveaux tarifs. Le troisième volet concerne les prothèses à châssis métallique et à base résine ainsi que les réparations/modifications/adjonctions concernant ces prothèses.

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs pour les prothèses concernées par l'instauration des plafonds imposés par l'Assurance Maladie en RAC0 et RAC1 soumis à plafonnement, selon les tableaux ci-dessous :

RAC 0 : Reste à charge zéro			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM
BRIDGES			
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une incisive) 3 céramo-métalliques	HBLD785	1 500,00 €	1 465,00 €
Bridge métallique 3 métalliques (2 piliers et 1 inter)	HBLD033	870,00 €	870,00 €
POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - RESINE			
Supplément pour pose de 1 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY176	60,00 €	60,00 €
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY275	100,00 €	100,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY246	143,00 €	143,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY478	170,00 €	140,00 €

Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY426	194,00 €	194,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY389	210,00 €	210,00 €
POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - CHASSIS METALLIQUE			
Supplément pour pose d'une dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY159	32,25 €	100,00 €
Supplément pour pose de 2 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY329	64,50 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY258	96,75 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY259	129,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY440	161,25 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY447	193,50 €	540,00 €
Supplément pour pose de 7 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY142	225,75 €	635,00 €
Supplément pour pose de 8 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY158	258,00 €	702,00 €
Supplément pour pose de 9 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY476	290,25 €	750,00 €
Supplément pour pose de 10 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY079	322,50 €	810,00 €
Supplément pour pose de 11 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY184	354,75 €	840,00 €
Supplément pour pose de 12 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY284	387,00 €	860,00 €
Supplément pour pose de 13 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY236	419,25 €	880,00 €
Supplément pour pose de 14 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY353	451,50 €	900,00 €
COURONNES			
Pose d'une couronne dentaire métallique	HBLD038	290,00 €	290,00 €
Pose d'une infrastructure coronoradiculaire -inlay core	HBLD090	175,00 €	175,00 €
Pose d' une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée sans reste à charge	HBLD490	60,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD634	500,00 €	500,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une incisive, une canine ou une première prémolaire	HBLD680	500,00 €	500,00 €
Gouttière de bruxisme	HBLD018	172,00 €	172,80 €

RAC 1 - Reste à charge modéré			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM
PROTHESES AMOVIBLES A CHASSIS METALLIQUE DEFINITIVES			

Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à plaque base résine et d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD048	2 433,75 €	2 800,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète bimaxillaire à châssis métallique	HBLD046	2 867,50 €	3 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD047	1 433,75 €	1 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 13 dents	HBLD308	1 405,00 €	1 520,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 12 dents	HBLD112	1 364,25 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 11 dents	HBLD203	1 332,50 €	1 450,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 10 dents	HBLD079	1 291,75 €	1 430,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 dents	HBLD435	1 261,00 €	1 400,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 8 dents	HBLD470	1 227,25 €	1 365,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 7 dents	HBLD075	1 200,50 €	1 315,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 6 dents	HBLD474	1 161,75 €	1 281,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 dents	HBLD452	1 130,00 €	1 240,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 4 dents	HBLD332	1 096,25 €	1 200,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 1 à 3 dents	HBLD131	1 069,50 €	1 100,00 €
POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES			
Supplément pour pose d'une dent contreplaquée ou massive à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY159	0,00 €	100,00 €
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY329	0,00 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY258	0,00 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY259	0,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY440	0,00 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY447	0,00 €	540,00 €
BRIDGES			
Pose d'une prothèse plurale (bridge) comportant 2 piliers d'ancrage céramométallique et 1 élément intermédiaire céramométallique pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive	HBLD227	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD 040 avec 2 métalliques (1 pilier, 1 inter) 1 céramo-métallique	HBLD040	1 170,00 €	1 170,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD043 1 métallique (1 pilier) / 2 céramo-métalliques (1 pilier et 1 inter)	HBLD043	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive)	HBLD351	1 500,00 €	1 635,00 €

COURONNES			
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique-monolithique zircone sur une molaire	HBLD073	440,00 €	440,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une deuxième prémolaire ou une molaire	HBLD158	550,00 €	550,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD491	550,00 €	550,00 €
Restauration d'une dent sur 2 faces ou plus par matériaux incrustés composite (inlay-onlay)	HBMD042	350,00 €	350,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à entente directe limitée	HBLD724	60,00 €	60,00 €
REPARATION D'UNE FRACTURE DE CHASSIS METALLIQUE			
Réparation de fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, sans démontage d'éléments.	HBMD008	110,00 €	121,00 €
Réparation de fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage d'1 élément.	HBMD002	145,00 €	145,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 2 éléments.	HBMD488	184,00 €	184,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 3 éléments.	HBMD469	225,00 €	225,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 4 éléments.	HBMD110	250,00 €	250,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 5 éléments.	HBMD349	280,00 €	280,00 €
ADJONCTIONS OU CHANGEMENT D'ELEMENTS SOUDES			
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 1 dent	HBMD249	140,00 €	150,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 2 dents	HBMD292	175,00 €	210,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 3 dents	HBMD188	210,00 €	290,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 4 dents	HBMD432	245,00 €	350,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 5 dents	HBMD283	280,00 €	417,00 €

Et de fixer à compter du 1^{er} janvier 2022 les nouveaux tarifs des actes inclus dans le panier de soins n°3 tarifs libres non soumis à plafonnement, selon le tableau ci-dessous :

TARIFS LIBRES			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS du CMS en 2022 proposés
BRIDGES			
Prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 2 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente	HBLD088	1 000,00 €	1 000,00 €

Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD321	1 290,00 €	1 290,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension céramo métallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD465	1 080,00 €	1 080,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage céramométalliques ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD750	1 500,00 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension métallique[bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD411	870,00 €	870,00 €
ADJONCTIONS			
Adjonction d'un pilier d'ancrage métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge]	HBMD081	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée[pilier de bridge]	HBMD087	500,00 €	600,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [ée élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD490	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 2me élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [ée élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD342	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [2e élément céramométallique ou en &quivalents minéraux intermédiaire de bridge]	HBMD479	500,00 €	600,00 €
COURONNES			
Pose d'une couronne dentoportée céramo-céramique ou en équivalents minéraux	HBLD403	600,00 €	600,00 €
Pose d' une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à tarif libre	HBLD486	50,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD734	500,00 €	500,00 €
Pose d'une infrastructure coronoradiculaire (inlay core)	HBLD745	175,00 €	175,00 €
AUTRE CMS			
Copie du dossier médical		10,00 €	

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces nouveaux tarifs.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de Santé publique,

VU l'arrêté du 20 août 2018 approuvant la convention nationale entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance Maladie,

VU la décision n° 596-2019 fixant les tarifs communaux pour l'année 2020 (hors stationnement)

CONSIDÉRANT la nouvelle convention nationale organisant les rapports entre l'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes et imposant la mise en application de nouvelles mesures à compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'en 2023,

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE les nouveaux tarifs pour les prothèses concernées par l'instauration des plafonds imposés par l'Assurance Maladie pour les RAC 0 et RAC 1, applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les tableaux ci-dessous :

RAC 0 : Reste à charge zéro			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM
BRIDGES			
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une incisive) 3 céramo-métalliques	HBLD785	1 500,00 €	1 465,00 €
Bridge métallique 3 métalliques (2 piliers et 1 inter)	HBLD033	870,00 €	870,00 €
POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - RESINE			
Supplément pour pose de 1 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY176	60,00 €	60,00 €
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY275	100,00 €	100,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY246	143,00 €	143,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY478	170,00 €	140,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY426	194,00 €	194,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées sur une prothèse amovible à plaque base résine	YYYY389	210,00 €	210,00 €
POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES - CHASSIS METALLIQUE			
Supplément pour pose d'une dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY159	32,25 €	100,00 €
Supplément pour pose de 2 dent contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY329	64,50 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY258	96,75 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY259	129,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY440	161,25 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY447	193,50 €	540,00 €
Supplément pour pose de 7 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY142	225,75 €	635,00 €
Supplément pour pose de 8 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY158	258,00 €	702,00 €
Supplément pour pose de 9 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY476	290,25 €	750,00 €
Supplément pour pose de 10 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY079	322,50 €	810,00 €
Supplément pour pose de 11 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY184	354,75 €	840,00 €
Supplément pour pose de 12 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY284	387,00 €	860,00 €

Supplément pour pose de 13 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY236	419,25 €	880,00 €
Supplément pour pose de 14 dents contreplaquée sur une prothèse amovible à châssis métallique	YYYY353	451,50 €	900,00 €
COURONNES			
Pose d'une couronne dentaire métallique	HBLD038	290,00 €	290,00 €
Pose d'une infrastructure coronoradiculaire -inlay core	HBLD090	175,00 €	175,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée sans reste à charge	HBLD490	60,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD634	500,00 €	500,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircon sur une incisive, une canine ou une première prémolaire	HBLD680	500,00 €	500,00 €
Gouttière de bruxisme	HBLD018	172,00 €	172,80 €

RAC 1 - reste à charge modéré			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS 2022 plafonnés par la CPAM
PROTHESES AMOVIBLES A CHASSIS METALLIQUE DEFINITIVES			
Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à plaque base résine et d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD048	2 433,75 €	2 800,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète bimaxillaire à châssis métallique	HBLD046	2 867,50 €	3 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive complète unimaxillaire à châssis métallique	HBLD047	1 433,75 €	1 600,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 13 dents	HBLD308	1 405,00 €	1 520,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 12 dents	HBLD112	1 364,25 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 11 dents	HBLD203	1 332,50 €	1 450,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 10 dents	HBLD079	1 291,75 €	1 430,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 9 dents	HBLD435	1 261,00 €	1 400,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 8 dents	HBLD470	1 227,25 €	1 365,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 7 dents	HBLD075	1 200,50 €	1 315,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 6 dents	HBLD474	1 161,75 €	1 281,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 5 dents	HBLD452	1 130,00 €	1 240,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 4 dents	HBLD332	1 096,25 €	1 200,00 €
Pose d'une prothèse amovible définitive à châssis métallique, comportant 1 à 3 dents	HBLD131	1 069,50 €	1 100,00 €

POSE DE DENTS CONTREPLAQUEES OU MASSIVES			
Supplément pour pose d'une dent contreplaquée ou massive à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY159	0,00 €	100,00 €
Supplément pour pose de 2 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY329	0,00 €	200,00 €
Supplément pour pose de 3 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY258	0,00 €	300,00 €
Supplément pour pose de 4 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY259	0,00 €	392,00 €
Supplément pour pose de 5 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY440	0,00 €	470,00 €
Supplément pour pose de 6 dents contreplaquées ou massives à une prothèse amovible sur châssis métallique.	YYYY447	0,00 €	540,00 €
BRIDGES			
Pose d'une prothèse plurale (bridge) comportant 2 piliers d'ancrage céramométallique et 1 élément intermédiaire céramométallique pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive	HBLD227	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD 040 avec 2 métalliques (1 pilier, 1 inter) 1 céramo-métallique	HBLD040	1 170,00 €	1 170,00 €
Bridge céramo-métallique HBLD043 1 métallique (1 pilier) / 2 céramo-métalliques (1 pilier et 1 inter)	HBLD043	1 635,00 €	1 635,00 €
Bridge céramo-métallique (pour le remplacement d'une dent autre qu'une incisive)	HBLD351	1 500,00 €	1 635,00 €
COURONNES			
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique-monolithique zircone sur une molaire	HBLD073	440,00 €	440,00 €
Pose d'une couronne dentaire dentoportée céramique monolithique autre que zircone sur une deuxième prémolaire ou une molaire	HBLD158	550,00 €	550,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en &quivalents minéraux	HBLD491	550,00 €	550,00 €
Restauration d'une dent sur 2 faces ou plus par matériaux incrustés composite (inlay-onlay)	HBMD042	350,00 €	350,00 €
Pose d' une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à entente directe limitée	HBLD724	60,00 €	60,00 €
REPARATION D'UNE FRACTURE DE CHASSIS METALLIQUE			
Réparation de fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, sans démontage d'éléments.	HBMD008	110,00 €	121,00 €
Réparation de fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage d'1 élément.	HBMD002	145,00 €	145,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 2 éléments.	HBMD488	184,00 €	184,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 3 éléments.	HBMD469	225,00 €	225,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 4 éléments.	HBMD110	250,00 €	250,00 €
Réparation d'une fracture de châssis métallique de prothèse dentaire amovible, avec remontage de 5 éléments.	HBMD349	280,00 €	280,00 €
ADJONCTIONS OU CHANGEMENT D'ELEMENTS SOUDES			
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 1 dent	HBMD249	140,00 €	150,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 2 dents	HBMD292	175,00 €	210,00 €

Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 3 dents	HBMD188	210,00 €	290,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 4 dents	HBMD432	245,00 €	350,00 €
Adjonction ou changement d'éléments soudés sur châssis métallique 5 dents	HBMD283	280,00 €	417,00 €

Article 2 : APPROUVE les nouveaux tarifs des actes inclus dans le panier de soins n°3 tarifs libres non soumis à plafonnement à compter du 1^{er} janvier 2022, selon le tableau ci-dessous :

TARIFS LIBRES			
TYPE DE PROTHESE	CODIFICATION	TARIFS du CMS en 2021	TARIFS du CMS en 2022 proposés
BRIDGES			
Prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 2 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente	HBLD088	1 000,00 €	1 000,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 1 pilier d'ancrage métallique, 1 pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD321	1 290,00 €	1 290,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension céramo métallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD465	1 080,00 €	1 080,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage céramométalliques ou en équivalents minéraux et 1 élément en extension céramométallique ou en équivalents minéraux [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD750	1 500,00 €	1 500,00 €
Pose d'une prothèse plurale en extension comportant 2 piliers d'ancrage métallique et 1 élément en extension métallique [bridge cantilever 3 éléments], pour le remplacement d'une incisive permanente ou d'une prémolaire	HBLD411	870,00 €	870,00 €
ADJONCTIONS			
Adjonction d'un pilier d'ancrage métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge]	HBMD081	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un pilier d'ancrage céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [pilier de bridge]	HBMD087	500,00 €	600,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [1 ^{er} élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD490	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 2 ^{me} élément intermédiaire métallique à une prothèse dentaire plurale fixée [2 ^e élément métallique intermédiaire de bridge]	HBMD342	290,00 €	300,00 €
Adjonction d'un 1er élément intermédiaire céramométallique ou en équivalents minéraux à une prothèse dentaire plurale fixée [1 ^{er} élément céramométallique ou en équivalents minéraux intermédiaire de bridge]	HBMD479	500,00 €	600,00 €
COURONNES			
Pose d'une couronne dentoportée céramo-céramique ou en équivalents minéraux	HBLD403	600,00 €	600,00 €
Pose d'une couronne dentaire transitoire pour une couronne dentoportée à tarif libre	HBLD486	50,00 €	60,00 €
Pose d'une couronne dentoportée céramométallique ou en équivalents minéraux	HBLD734	500,00 €	500,00 €
Pose d'une infrastructure coronaradiculaire (inlay core)	HBLD745	175,00 €	175,00 €
AUTRE CMS			
Copie du dossier médical		10,00 €	

Article 3 : DECIDE de maintenir les tarifs de la décision n° 596-2020 pour les prothèses non inscrites dans les tableaux et d'abroger ses autres dispositions à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : DECIDE de maintenir les dispositions suivantes :

- Aucune prothèse dentaire n'est définitivement posée si elle n'a pas été payée dans sa totalité le jour de la pose auprès de la régie de recettes du CMS ou si elle n'a fait l'objet de l'émission d'un titre de recette pour le résiduel dû, titre dont le recouvrement incombe au comptable public.
- Un acompte de 20 % est systématiquement versé à la régie de recette du CMS à la première empreinte,

- En cas d'interruption, par le patient, des travaux en cours de réalisation de la prothèse dentaire, tout acompte versé est définitivement conservé par le centre de santé pour couvrir les frais engagés, La facture acquittée sera délivrée, par le CMS, après paiement total des soins prodigués.
- Afin de s'assurer de la parfaite compréhension sur les différentes modalités de paiement concernant la prothèse dentaire, une attestation est complétée et signée par le patient le jour de la commande afin de la valider. En cas de refus de sa part la prothèse ne sera pas réalisée.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	14	Fixation de nouveaux tarifs pour les consultations avec la diététicienne du Centre municipal de santé Paul Schmierer
----	----	---

Monsieur le Maire expose :

Depuis 2010, le Centre municipal de santé propose des consultations avec une diététicienne. Les tarifs sont fixés à 8 € pour la première consultation et à 5 € pour les suivantes. Il n'y a pas de prise en charge par la CPAM. Certaines mutuelles, selon le contrat de l'adhérent, peuvent rembourser un certain nombre de consultations.

Depuis 2010, ces tarifs n'ont jamais été revalorisés. La diététicienne a effectué 164 consultations pour l'année 2019, 8 sur l'année 2020 et 134 pour 2021.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer des nouveaux tarifs à partir de l'année 2022 :

	Tarifs 2021	Tarifs proposés en 2022
1ère Consultation	8 €	10 €
consultations de suivi	5 €	7 €

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ces nouveaux tarifs.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

Considérant la nécessité d'augmenter les tarifs de consultation avec la diététicienne du CMS Paul SCHMIERER,

DELIBERE

Article 1: APPROUVE la fixation d'une nouvelle tarification qui entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2022, selon les dispositions suivantes :

	Tarifs 2021	Tarifs proposés en 2022
1ère Consultation	8 €	10 €
consultations de suivi	5 €	7 €

Article 2: INDIQUE que les recettes seront imputées au budget de la Ville Fonction : 511 – Nature : 70688 – Service : CMS

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	15	Fixation d'une tarification pour les consultations de psychologue au Centre municipal de santé Paul Schmierer
----	----	--

Monsieur le Maire expose :

Lors de la clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues les 27 et 28 septembre dernier, le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé un ensemble de mesures visant à renforcer l'offre de soins en santé mentale ainsi que son accessibilité dans un souci de lutte contre les inégalités.

La mesure principale annoncée est la prise en charge pour l'ensemble de la population de séances chez le psychologue, soumise aux conditions suivantes :

- pour des troubles psychiques d'intensité légère à modérée,
- pour toute personne à partir de l'âge de 3 ans, ainsi que leur famille,
- adressée par le médecin traitant dans le cadre et le respect du parcours de soins
- forfait de 8 séances, renouvelable par le médecin chaque année si besoin
- remboursement de 40 € pour une première séance et 30 € pour les séances de suivi d'une durée de 40 minutes,
- psychologue conventionné avec la CPAM, exerçant en libéral ou en exercice salarié dans un centre de santé ou maison de santé pluri professionnelle.

La santé mentale constituant l'un des enjeux majeurs de santé publique, le CMS souhaite mettre en place une consultation de psychologue afin de répondre à une demande de plus en plus forte liée aux effets de la crise sanitaire. Depuis l'épidémie de Covid 19 et l'isolement, les angoisses et les violences intrafamiliales ont été fortement amplifiées. Aujourd'hui, 1 français sur 5 est sujet à un trouble psychique.

En date du 7 décembre dernier, le comité technique a validé la création d'un poste de psychologue au sein du CMS pour une vacation comprise entre 7h à 14h hebdomadaire, afin de répondre aux mesures gouvernementales énoncées précédemment. L'activité conventionnée ne concernera qu'une partie seulement de son activité.

Pour qu'il puisse également consulter des personnes en dehors de ce dispositif. Il convient de fixer un tarif de séance sans remboursement par l'assurance maladie.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir fixer le tarif de la consultation de psychologue à 30 €.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant la nécessité de proposer des consultations de psychologue au sein du Centre Municipal de Santé à partir de 2022

DELIBERE

Article 1 : APPROUVE le tarif de la consultation de psychologue à un montant de 30 €.

Article 2 : INDIQUE que les recettes seront imputées au budget de la ville Fonction : 511 – Nature : 70688 – Service : CMS

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	16	Convention cadre triennale de partenariat entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la philharmonie de Paris
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

La Ville de Rosny-sous-Bois tend à renforcer et à élargir l'accessibilité à la culture, au-delà de ses seuls équipements culturels. Elle souhaite pour cela mettre en place un partenariat entre la Direction de la Culture et la Philharmonie de Paris, afin de faire bénéficier les habitants de la programmation et des actions éducatives de ce nouvel établissement culturel aux portes de Paris.

Les parties s'accordent pour développer des actions autour d'objectifs communs dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et de la sensibilisation des publics à la musique, et ainsi de :

- développer des actions dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle (dans le temps scolaire en particulier) et de la sensibilisation des publics à la musique;
- encourager la circulation des publics entre la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et la Ville de Rosny-sous-Bois;
- accompagner la formation des agents à la médiation musicale ;
- accompagner la diffusion des ressources numériques de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris au bénéfice des Rosnéens.

La convention de partenariat est conclue pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter de sa signature.

Elle est complétée par des avenants annuels qui énoncent les projets effectivement menés chaque année. Ces avenants permettront de fixer les modalités pratiques de mise en œuvre, en termes de calendrier et de financement notamment.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver cette convention-cadre de partenariat avec la Philharmonie de Paris et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents.

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite signer un partenariat avec la Philharmonie de Paris pour développer son offre culturelle.

DELIBERE

Article 1 – APPROUVE la convention-cadre de partenariat entre la Ville et la Philharmonie de Paris pour une durée de 3 ans

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les avenants y afférents.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.

Acte publié le : 02/02/2022

Transmis en Préfecture le : 02/02/2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand est

N°	17	Compte rendu des décisions municipales
-----------	-----------	---

LE CONSEIL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

DELIBERE

408-2021 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LEVAVASSEUR

409-2021 DEMANDE DE SUBVENTION A LA caisse d'allocationS familialeS de la seine-saint-denis AU TITRE D'UNE aide financiere a l'INVESTISSEMENT POUR l'acquisition et l'aménagement D'UN etablissement d'accueil de jeunes enfants

410-2021 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE ONEREUX, D'EMPRISES COMMUNALES CADASTREES NOTAMMENT SECTION K N°94 SISES RUE OFFENBACH & CHEMIN LATERAL AU PROFIT DE LA SOCIETE DU GRAND PARIS

411-2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC PRO GESTION LE MERCREDI 19 JANVIER 2022

412-2021 MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES DE LA VILLE

413-2021 DECISION ANNULANT LA DECISION N°389-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATIMA GHOMARI LE DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021

414-2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU TERRAIN SYNTHETIQUE AU STADE PIERRE LETESSIER ET DU GYMNASE DU COMPLEXE SPORTIF LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGIR + POUR LA SAISON 2021-2022

415-2021 DECISION ANNULANT LA DECISION N°315-2021 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 11 DECEMBRE 2021

416-2021 DECISION ANNULANT LA DECISION N°318-2021 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAIB + LE DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021

417-2021 DECISION ANNULANT LA DECISION N°331-2021 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTON DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 18 DECEMBRE 2021

418-2021 ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

419-2021 DECISION ANNULANT LA DECISION N°394-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SYLVAIN RICHARD LE SAMEDI 29 JANVIER 2022

420-2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MAGALI BOUTBOUL LE SAMEDI 29 JANVIER 2022

421-2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ED GESTION LE MERCREDI 19 JANVIER 2022

422-2021 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LOISELET DAIGREMONT LE JEUDI 20 JANVIER 2022

- 423-2021** AVENANT N°1 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUÉ 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR
- 424-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°393-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MARTINE CHAZAL LE SAMEDI 22 JANVIER 2022
- 425-2021** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS (DSDEN) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT PAR L'ETAT DE CAPTEURS CO² DESTINES AUX ECOLES DES COMMUNES
- 426-2021** DECISION ANNULANT LA DECISION N°402-2021 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAP A CITE LE JEUDI 20 JANVIER 2022
- 427-2021** CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT - RUE DU 8 JUIN 1940 AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC LAURENCE
- 428-2021** RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT DE FONCTION SIS 2 RUE NIEPCE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME ISABELLE FRUCTUS
- 429-2021** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS) DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DU PLAN DE RELANCE POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES
- 1-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N°409-2021 DU 10 DECEMBRE 2021 RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE D'UNE AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
- 2-2022** AVENANT N°2 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUÉ 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR
- 3-2022** FIXATION DU PLANCHER ET DU PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF NON-PERMANENT, D'ACCUEIL FAMILIAL NON-PERMANENT, DES MULTI-ACCUEILS FIXES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022
- 4-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHARLINE NOUSSAN LE DIMANCHE 30 JANVIER 2022
- 5-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 15 JANVIER 2022
- 6-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LA CROIX MALO LE JEUDI 17 FEVRIER 2022
- 7-2022** DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 392-2021 DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIERE DE LA MARNE LE VENDREDI 14 JANVIER 2022
- 8-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ARTHURIMMO LE MERCREDI 2 FEVRIER 2022
- 9-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE LUNDI 7 FEVRIER 2022
- 10-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC RICHELIEU LE MERCREDI 9 FEVRIER 2022
- 11-2022** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 16 FEVRIER 2022
- 12-2022** CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL DE 24,30 M² CADASTREE SECTION X N°54 ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES ÉPOUX SANTOS PARADA

Prise d'acte par l'ensemble des élus

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
Acte publié le : 02/02/2022
Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	18	Poursuite du Chantier EOLE
-----------	-----------	-----------------------------------

Monsieur le Maire expose :

Le projet EOLE consiste en la prolongation de 55km du RER E vers l'Ouest. Le doublement du RER E vers l'Ouest à Nanterre en 2023 puis à Mantes-la-Jolie en 2024 est absolument crucial pour nos administrés. En effet, cette prolongation

de la ligne E permettra une meilleure connexion entre l'Est et l'Ouest parisien et réduira d'autant le clivage Est/Ouest qui depuis trop longtemps participe de la dévalorisation et de la caricature de notre département, et donc de notre ville.
 Considérant le dérapage absolument inédit annoncé par SNCF-Réseau sur le projet EOLE, avec 1,7 Mds d'euros supplémentaires pour un coût total qui pourrait désormais atteindre les 5,4 milliards d'euros.
 Considérant que SNCF-Réseau n'apporte aucune explication sur ce nouveau dérapage, alors même que sa responsabilité a été établie dans le cadre de l'analyse des premiers surcoûts.
 Considérant que SNCF-Réseau maître d'ouvrage reste responsable du coût et du planning de ses opérations.
 Considérant la menace d'arrêt du chantier agitée par SNCF-Réseau si les 600M€ supplémentaires qu'il réclame pour 2022 ne lui sont pas avancés dans les prochaines semaines.
 Considérant que ces sommes sont sans commune mesure avec les capacités financières des collectivités.
 Le Conseil municipal exige de l'Etat qu'il prenne ses responsabilités afin que le chantier EOLE se poursuive sans interruption en 2022

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 02/02/2022
 Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
 Jean-Paul FAUCONNET
 Vice-Président de Grand Paris Grand est**

N°	19	Engagement de l'Etat dans la lutte contre le COVID-19 dans les écoles
-----------	-----------	--

Monsieur le Maire expose :

Depuis le début de la crise sanitaire, les collectivités ont porté un grand nombre d'initiatives locales, sans que les aides de l'Etat soient toujours au rendez-vous. Ouverture de centres de dépistages, centre de vaccination, distribution de masques en population générale, distribution de masques dans les écoles, exonération des droits d'occupation du domaine public par les commerçants, suspension du stationnement payant sont tant d'actions non exhaustives menées par la ville de Rosny-sous-Bois au cœur de la pandémie.

Dans les écoles, depuis novembre dernier, et sans attendre les aides de l'Etat, la ville de Rosny-sous-Bois a fait le choix d'installer des sondes CO2 dans chaque classe afin de mesurer la qualité de l'air dans nos écoles et assurer des conditions d'études satisfaisantes pour nos enfants. C'est ainsi que la ville de Rosny-sous-Bois a déboursé 91.000 euros pour l'achat et l'installation de 250 sondes CO2 dans les classes, les couloirs et les réfectoires. Face à cette dépense, l'Etat a annoncé des aides pour le plus grand soulagement des collectivités. Loin des effets d'annonces, la réalité est toute autre : dans une stratégie assumée du remboursement au moins disant, la subvention accordée à l'heure actuelle par l'Etat pour la ville de Rosny-sous-Bois est de 10.000 euros.

La fonction de ces sondes CO2 est essentiellement préventive. Or, nous connaissons tous une technologie curative qui garantirait à nos enfants, une sécurité sanitaire accrue dans les locaux fermés des écoles : les purificateurs d'air. La ville de Rosny-sous-Bois aimerait pouvoir s'engager aux côtés des parents d'élèves et enseignants, que nous, élus, rencontrons régulièrement, afin de procéder à l'installation de ce type de dispositifs.

Mais nous regrettons d'être rappelés à l'ordre par la triste réalité budgétaire. Pour que ce dispositif de purificateurs d'air soit efficace, il nous faudrait, à Rosny-sous-Bois, en installer 250. A 2.500 euros l'unité, la facture s'élèverait à plus d'un demi-million d'euros, sans compter les frais d'étude et d'installation. Une somme que la ville de Rosny-sous-Bois ne peut engager seule.

Aussi, le conseil municipal de Rosny-sous-Bois se joint aux parents d'élèves, aux enseignants et à l'ensemble des personnels présents dans les écoles pour demander à ce que l'Etat prenne ses responsabilités pour assurer la sécurité sanitaire de nos enfants et apporte aux collectivités locales un soutien financier substantielle et non modique, comme c'est le cas pour les sondes CO2, afin de pouvoir équiper l'ensemble des classes de purificateurs d'air.

Adopté à l'Unanimité

ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE.

**Pour extrait certifié conforme à l'original du registre.
 Acte publié le : 02/02/2022
 Transmis en Préfecture le : 02/02/2022**

**Le Maire,
 Jean-Paul FAUCONNET
 Vice-Président de Grand Paris Grand est**

DECISIONS

Prises par Monsieur le Maire en vertu de la délibération n°7 en date du 4 juillet 2020 lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

N°408-2021 Du 03/12/2021,

A

N°12-2022 Du 12/01/2022.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SITUE 27 RUE SAINTE ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS
 AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LEVAVASSEUR**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et une salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,

Vu le projet de convention par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Monsieur Ludovic LEVAVASSEUR l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

Considérant que l'habitation principale de Monsieur Ludovic LEVAVASSEUR a fait l'objet d'un sinistre et est actuellement inhabitable,

Considérant que le logement d'urgence sis 27 rue Sainte Odile est libre d'occupation et qu'il est possible de le mettre à disposition de Monsieur Ludovic LEVAVASSEUR en attendant un relogement,

DECIDE

Article 1 : de consentir à Monsieur Ludovic LEVAVASSEUR la mise à disposition temporaire et précaire à titre gracieux du logement d'urgence sis 27 rue Sainte Odile du 3 décembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 03/12/2021
- Publié le : 17/12/2021

**DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE
 D'UNE AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT D'UN
 ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS**

Le Maire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2324 – 1;

Vu l'article L 2122-22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention territoriale globale entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la période 2021-2025 et notamment les projets de création de places en crèche,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite acquérir auprès de la société VINCI construction une coque aménagée d'une superficie de 614 m² située dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Coteaux Beauclair, rue de Lisbonne, Lot C3, afin de créer un établissement d'accueil de jeunes enfants qui comportera 60 berceaux,

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de la Caisse d'Allocation Familiale de la Seine-Saint-Denis, une subvention d'investissement d'un montant plafonné à 882 000€ au titre du plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE) ainsi que des fonds locaux.

Article 2 : de signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 14/12/2021
- Publié le : 17/12/2021

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE ONEREUX, D'EMPRISES COMMUNALES CADASTREES
 NOTAMMENT SECTION K N°94 SISES RUE OFFENBACH & CHEMIN LATERAL AU PROFIT DE LA SOCIETE DU
 GRAND PARIS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire,

Considérant que pour réaliser les travaux d'infrastructure du Grand Paris Express, notamment, l'ouvrage d'interconnexion des lignes 11 & 15 Est, la SGP doit occuper des terrains communaux à proximité de la gare RER E Bois Perrier,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire de trois portions de terrains communaux cadastrés, notamment section K n°94, d'une superficie de 1484 m², situés rue Offenbach et chemin latéral à Rosny-sous-Bois, à compter du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022, en vue de sa mise à disposition au profit de la SNCF.

Article 2 : D'indiquer que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant un montant mensuel de 2 250 € payable à terme échu et qu'elle ne donne pas lieu à un dépôt de garantie.

Article 3 : De préciser qu'au plus tard, à l'expiration de la présente convention, un transfert de gestion onéreux doit lui succéder.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

**Direction de la vie des quartiers
Cercle Boissière**

DECISION N° 411-2021

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MUNICIPALE POLYVALENTE DU CERCLE
BOISSIERE AU PROFIT DU SYNDIC PRO GESTION LE MERCREDI 19 JANVIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n° 596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic PRO GESTION,

Considérant que le syndic PRO GESTION occupera la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, le 19 janvier 2021 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic PRO GESTION, laquelle définira l'ensemble des modalités de mise à disposition de la salle municipale polyvalente du Cercle Boissière, pour une assemblée générale de copropriétaires le 19 janvier 2021.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

**DGA- Moyens généraux
Direction commande publique et
logistique**

DECISION N° 412-2021

MISE EN REFORME DE DEUX VEHICULES DE LA VILLE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état de vétusté de deux véhicules répertoriés ci-après, (moteur cassé et carrosserie détériorée) et entraînant des réparations trop onéreuses pour la Ville :

DECIDE

Article 1 : Les véhicules répertoriés ci-après, seront mis en réforme :

Véhicules	Date de 1ère mise en circulation	Immatriculation
RENAULT Twingo	5-août-02	BY-537-MQ
FORD	20-avr.-06	BZ-419-CV

Article 2 : Il sera procédé à leur destruction par la SARL GARCIA 25/27 rue de l'industrie
93000 Bobigny

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°413-2021

DECISION ANNULANT LA DECISION N°389-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME FATIMA GHOMARI LE DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°389-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de Madame Fatima GHOMARI pour le dimanche 12 décembre 2021,

Considérant que Madame Fatima GHOMARI a informé la Ville qu'au vue des conditions sanitaires défavorables, elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n°389-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de Madame Fatima GHOMARI le dimanche 12 décembre 2021.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

Direction des affaires générales
Service Maison des associations

DECISION N°414-2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU TERRAIN SYNTHETIQUE AU STADE PIERRE LETESSIER ET DU GYMNASE DU COMPLEXE SPORTIF LAVOISIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGIR + POUR LA SAISON 2021-2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

Vu le projet de convention d'occupation du terrain synthétique du stade Pierre Letessier et du gymnase du complexe sportif Lavoisier entre la Ville et l'association Agir +,

Considérant la demande de l'association Agir + pour occuper le terrain synthétique du stade Pierre Letessier et le gymnase au complexe sportif Lavoisier pour la saison 2021-2022 pour ses activités sportives,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Agir +, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition du terrain synthétique au stade Pierre Letessier et du gymnase au complexe sportif Lavoisier pour ses activités sportives pour la saison 2021-2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 27/12/2021
- **Publié le :** 03/01/2022

**Direction des affaires générales
Service Maison des associations**

DECISION N°415-2021

DECISION ANNULANT LA DECISION N°315-2021 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 11 DECEMBRE 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 315-2021 en date du 8 octobre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section pétanque pour le samedi 11 décembre 2021,

Considérant que l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section pétanque a informé la Ville qu'au vue des conditions sanitaires défavorables, elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n°315-2021 en date du 8 octobre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit au profit de l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section pétanque le samedi 11 décembre 2021.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 27/12/2021
- **Publié le :** 03/01/2022

**Direction des affaires générales
Service Maison des associations**

DECISION N°416-2021

DECISION ANNULANT LA DECISION N°318-2021 EN DATE DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION KARAÏB + LE DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n° 318-2021 en date du 8 octobre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes au profit de l'association Karaïb + pour le dimanche 19 décembre 2021, pour d'un marché de Noël antillais et un concert,

Considérant que compte tenu le contexte sanitaire défavorable, la Ville a souhaité annuler cette réservation de salle,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n°318-2021 en date du 8 octobre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes au profit de l'association Karaïb + le dimanche 19 décembre 2021.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le :** 27/12/2021
- **Publié le :** 03/01/2022

**Direction des affaires générales
Service Maison des associations**

DECISION N°417-2021

DECISION ANNULANT LA DECISION N°331-2021 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION OTANTIKA LE SAMEDI 18 DECEMBRE 2021

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°331-2021 en date du 18 octobre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes au profit de l'association Otantika pour le samedi 18 décembre 2021, pour l'organisation de l'évènement « chanter Noël »,

Considérant que compte tenu le contexte sanitaire défavorable, la Ville souhaite annuler cette réservation de salle,

DECIDE

Article unique : d'annuler la décision n°331-2021 en date du 18 octobre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle des fêtes au profit de l'association Otantika le samedi 18 décembre 2021.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 27/12/2021
- Publié le : 03/01/2022

**DGA Pôle Culture / Sports / Relations
internationales
Direction de la Culture et de la Jeunesse
Service Jeunesse**

DECISION N° 418-2021

ATTRIBUTION DE BOURSES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX PROJETS POUR LES JEUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 36 du 27 juin 2019 portant intégration du dispositif BAFA Citoyen dans le dispositif d'aides aux projets pour les jeunes et son évolution,

Considérant que la commission d'attribution des bourses a validé l'attribution d'une bourse sur un projet porté par un jeune,

DECIDE

Article 1 : d'allouer une bourse d'un montant de 250 € à ce jeune ayant accompli 20 heures de bénévolat, à savoir :

- BOUDJIDJ Bilal

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur les crédits prévus à cet effet sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 3 : que dans le cas où le jeune ne suivrait pas la formation dans les délais impartis, la Ville émettra un titre de recettes.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 13 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 27/12/2021
- Publié le : 03/01/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N° 419-2021

DECISION ANNULANT LA DECISION N°394-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME SYLVAINNE RICARD LE SAMEDI 29 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°394-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit au profit de Madame Sylvainne RICARD pour le samedi 29 janvier 2022,

Considérant que Madame Sylvainne RICARD a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n°394-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au stade Armand Girodit au profit de Madame Sylvainne RICARD le samedi 29 janvier 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 27/12/2021

- Publié le : 03/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°420-2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE MADAME MAGALI BOUTBOUL LE SAMEDI 29 JANVIER 2022
--

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit entre la Ville et Madame Magali BOUTBOUL,

Considérant que Madame Magali BOUTBOUL occupera la salle SICURANI au stade Armand Girodit, le samedi 29 janvier 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Magali BOUTBOUL, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle SICURANI au stade Armand Girodit, pour organiser un évènement familial le samedi 29 janvier 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 27/12/2021
--

- Publié le : 03/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N° 421-2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC ED GESTION LE MERCREDI 19 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic ED Gestion,

Considérant que le syndic ED Gestion occupera la salle GIRAUD le mercredi 19 janvier 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic ED Gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 19 janvier 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.
--

- Transmis en préfecture le : 27/12/2021
--

- Publié le : 03/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N° 422-2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LOISELET DAIGREMONT LE JEUDI 20 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°596-2019 du 9 décembre 2019 fixant les tarifs communaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic Loiselet Daigremont,

Considérant que le syndic Loiselet Daigremont occupera la salle GIRAUD, le jeudi 20 janvier 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Loiselet Daigremont, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Armand Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 20 janvier 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/12/2021

- **Publié le** : 03/01/2022

D.G.A. Admin. Générale et Action Sociale

Direction des Affaires Générales

Service Logement

DECISION N°423-2021

**AVENANT N°1 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT
SITUE 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et une salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,

Vu la décision municipale n°408-2021 du 3 décembre 2021, consentant à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR, l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

Vu le projet d'avenant n°1 par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR la prolongation de la convention d'occupation précaire du logement d'urgence,

Considérant que l'habitation principale de Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR a fait l'objet d'un sinistre et est actuellement inhabitable,

Considérant que le logement d'urgence sis 27 rue Sainte-Odile peut être mis à la disposition de Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR en attendant les travaux de remise en état,

DECIDE

Article 1 : de consentir à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR, la prolongation de la mise à disposition temporaire et précaire du logement d'urgence sis 27 rue Sainte Odile, du 21 décembre 2021 au 4 janvier 2022 inclus.

Article 2 : de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 27/12/2021

- **Publié le** : 03/01/2022

Direction des affaires générales

Maison des associations

DECISION N° 424-2021

**DECISION ANNULANT LA DECISION N°393-2021 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION
D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME MARTINE
CHAZAL LE SAMEDI 22 JANVIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 02 en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la décision n°393-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Martine CHAZAL pour le samedi 22 janvier 2022,

Considérant que Madame Martine CHAZAL a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n°393-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de Madame Martine CHAZAL le samedi 22 janvier 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

**Direction des Finances
AN**

DECISION N° 425-2021

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-SAINT-DENIS (DSDEN) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT PAR L'ETAT DE CAPTEURS CO² DESTINES AUX ECOLES DES COMMUNES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre du dispositif de lutte contre la transmission du SARS-CoV-2 en milieu scolaire, le ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports a recommandé l'utilisation de capteurs CO² afin de déterminer la fréquence ainsi que la durée d'aération nécessaire dans chaque local ou contrôler le bon fonctionnement de la ventilation mécanique,

Considérant que l'acquisition de capteurs CO² en vue d'équiper les écoles publiques peut faire l'objet d'un soutien financier exceptionnel de la part de l'Etat en direction des communes,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois remplit les critères fixés par la lettre du 11 novembre 2021 de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis (DSDEN),

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Saint-Denis (DSDEN).

Article 2 : D'inscrire les recettes au chapitre 13 de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

Article 3 : De signer tous les documents y afférents, notamment le dossier de demande de subvention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 décembre 2021

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 23/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

**Direction des affaires générales
Maison des associations**

DECISION N° 426-2021

DECISION ANNULANT LA DECISION N°402-2021 EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CAP A CITE LE JEUDI 20 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la décision n°402-2021 en date du 24 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de l'association Cap à Cité pour le jeudi 20 janvier 2021,

Considérant que l'association Cap à Cité a informé la Ville qu'elle annule sa réservation de salle,

DECIDE

Article Unique : d'annuler la décision n°402-2021 en date du 24 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle GIRAUD au profit de l'association Cap à Cité le jeudi 20 janvier 2022.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 27 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT SIS COMPLEXE SPORTIF GABRIEL THIBAUT -
RUE DU 8 JUIN 1940 AU PROFIT DE MONSIEUR FREDERIC LAURENCE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation précaire,

Vu la décision n°138-2020 consentant à Monsieur Frédéric LAURENCE, le renouvellement de la mise à disposition à titre précaire du bien susvisé à compter du 1^{er} février 2020, pour une durée de deux ans soit jusqu'au 31 janvier 2021,

Considérant que ce logement est mis à disposition par la Ville auprès de Monsieur Frédéric LAURENCE et que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2021,

Considérant qu'il est convenu que cette mise à disposition soit renouvelée,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Frédéric LAURENCE, du logement communal situé au complexe sportif Gabriel Thibault – rue du 18 juin 1940 à Rosny-sous-Bois, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, pour une durée de deux ans renouvelable expressément.

Article 2 : De préciser que l'indemnité d'occupation mensuelle est fixée à 104.11 € et le montant des charges locatives mensuelles à 57.77€, payables à terme échu.

Article 3 : De réviser à la hausse, l'indemnité d'occupation, en fonction de l'indice de référence des loyers, valeur 3^{ème} trimestre publié par l'INSEE, chaque année à la date anniversaire, ainsi que celle des charges locatives en fonction du prix de l'eau et des redevances annexes, publié par les concessionnaires, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, EDF.

Article 4: De signer la convention.

Article 5 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2021

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

**RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU LOGEMENT DE FONCTION SIS 2 RUE NIEPCE A
ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MADAME ISABELLE FRUCTUS**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°133-2009 du 23 septembre 2009 portant passation d'une convention d'occupation précaire d'un logement situé 2 rue Niepce entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Madame Isabelle FRUCTUS, à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu la demande de congé adressée à la mairie le 22 novembre 2021,

Considérant la libération du logement à compter du 23 décembre 2021,

DECIDE

Article 1 : De résilier la convention d'occupation précaire bénéficiant à Madame Isabelle FRUCTUS à compter du 24 décembre 2021.

Article 2 : De préciser qu'il n'est pas réalisé de prorata temporis et que le montant des charges locatives mensuelles est dû pour la totalité du mois de décembre 2021 soit 299,04 €.

Article 3 : D'inscrire la présente recette sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 28 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 30/12/2021
- **Publié le** : 03/01/2022

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS) DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DU PLAN DE RELANCE POUR UN SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22-25° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets lancé par l'Etat, dans le cadre de son plan de relance, pour un socle numérique dans les écoles élémentaires,

Vu l'expression de besoin des directions d'école,

Considérant que la Ville, en partenariat avec l'Inspection de l'Education Nationale de Rosny-sous-Bois, souhaite saisir cette opportunité pour d'une part accélérer le déploiement des outils numériques dans ses écoles élémentaires, notamment avec la mise à disposition d'une ou deux flottes de tablettes mobiles par école et d'autre part expérimenter les « espaces numériques de travail » (ENT),

DECIDE

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat (Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports), dans le cadre de l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, une subvention de 147 175 € sur une dépense subventionnable de 238 788 € HT pour l'acquisition :

- D'une flotte de tablettes et d'ENT destinés à l'école Félix Eboué,
- De deux flottes de tablettes et d'ENT destinés à l'école Jean Mermoz,
- De deux flottes de tablettes et d'ENT destinés à l'école Jean Moulin,
- De deux flottes de tablettes et d'ENT destinés à l'école Henri Mondor,
- D'une flotte de tablettes, d'ENT et de deux ENI destinés à l'école Simone Veil,
- D'une flotte de tablettes et d'ENT destinés à l'école Eugénie Cotton,
- D'une flotte de tablettes et d'ENT destinés à l'école élémentaire du Centre.

Article 2 : de signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention, notamment la convention de subventionnement entre la Ville et l'Etat.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 29 décembre 2021.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 29/12/2021

- **Publié le** : 03/01/2022

DGA Aménagement Durable
Direction du Foncier et Urbanisme
Réglementaire
N.L

DECISION N°1-2022

DECISION MODIFIANT LA DECISION N°409-2021 DU 10 DECEMBRE 2021 RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU TITRE D'UNE AIDE FINANCIERE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Le Maire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2324 – 1;

Vu l'article L 2122-22 alinéa 26 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention territoriale globale entre la Ville de Rosny-sous-Bois et la CAF de Seine-Saint-Denis au titre de la période 2021-2025 et notamment les projets de création de places en crèche,

Vu la décision municipale n°409-2021 du 10 décembre 2021 relative à une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis au titre d'une aide financière à l'investissement pour l'acquisition et l'aménagement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants,

Considérant que la Ville de Rosny-sous-Bois souhaite acquérir auprès de la société VINCI construction une coque aménagée d'une superficie de 614 m² située dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée Coteaux Beauclair, rue de Lisbonne, Lot C3, afin de créer un établissement d'accueil de jeunes enfants qui comportera 60 berceaux,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article 1 de la décision n°409-2021 du 10 décembre 2021 et qu'il convient de la rectifier,

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 1 de la décision n°401-2021 du 10 décembre 2021 comme suit :

« de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, une subvention d'investissement d'un montant minimum de 882 000€ au titre du plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE), ainsi que des fonds locaux. »

Article 2 : De signer ladite convention.

Article 3 : Le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 04/01/2022
- **Publié le** : 10/01/2022

D.G.A. Admin. Générale et Action Sociale
Direction des Affaires Générales
Service Logement

DECISION N°2-2022

**AVENANT N°2 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT
 SITUÉ 27 RUE SAINTE-ODILE A ROSNY-SOUS-BOIS AU PROFIT DE MONSIEUR LUDOVIC LE VAVASSEUR**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la propriété de la Ville sise 27 rue Sainte Odile, au rez-de-chaussée, se décomposant comme suit : un logement de 50 m² comprenant 1 entrée-cuisine, 2 chambres et une salle d'eau avec WC, et constituant un logement d'urgence,

Vu la décision municipale n°408-2021 du 3 décembre 2021 consentant à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR l'occupation à titre précaire du bien susvisé,

Vu la décision municipale n°423-2021 du 15 décembre 2021 portant passation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire dudit logement et consentant à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR la prolongation de la mise à disposition temporaire et précaire du bien susvisé jusqu'au 4 janvier 2022,

Vu le projet d'avenant n°2 par lequel la Ville de Rosny-sous-Bois propose à Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR de prolonger la mise à disposition précaire et temporaire du logement d'urgence,

Considérant que l'habitation principale de Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR a fait l'objet d'un sinistre et est actuellement inhabitable,

Considérant que le logement d'urgence sis 27 rue Sainte-Odile peut être mis à la disposition de Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR en attendant les travaux de remise en état,

DECIDE

Article 1 : de passer un avenant n°2 à la convention d'occupation à titre précaire du logement d'urgence sis 27 rue Sainte-Odile entre la Ville de Rosny-sous-Bois et Monsieur Ludovic LE VAVASSEUR, ayant pour objet la prolongation de la mise à disposition dudit logement du 5 janvier 2022 au 17 janvier 2022 inclus.

Article 2 : de signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/01/2022
- **Publié le** : 10/01/2022

Direction de la Petite Enfance

DECISION N° 3-2022

**FIXATION DU PLANCHER ET DU PLAFOND POUR LE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES DES
 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL COLLECTIF NON-PERMANENT, D'ACCUEIL FAMILIAL NON-PERMANENT, DES
 MULTI-ACCUEILS FIXES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 6-2021 du 11 janvier 2021 fixant le plancher et le plafond de ressources pour le calcul des participations familiales à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il convient d'appliquer le nouveau barème des participations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales à compter du 1^{er} janvier 2022,

DECIDE

Article 1 : de fixer ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022, le plancher et le plafond de ressources pour le calcul de la participation familiale dans les équipements d'accueil collectif non-permanent, d'accueil familial non-permanent, des multi-accueils (haltes jeux, crèches) :

Plancher : 712.33 € mensuels (net imposable)

Plafond : 6 000 € mensuels (net imposable)

Article 2 : Le plancher et le plafond fixent le cadre de l'application du taux d'effort.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/01/2022
- **Publié le** : 10/01/2022

Direction des Affaires Générales

DECISION N° 4-2022

Maison des associations
HF

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DE MADAME CHARLINE NOUSSAN
 LE DIMANCHE 30 JANVIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et Madame Charline NOUSSAN,

Considérant que Madame Charline NOUSSAN occupera la salle GIRAUD le dimanche 30 janvier 2022 pour organiser un évènement familial,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec Madame Charline NOUSSAN, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser un évènement familial le dimanche 30 janvier 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 10/01/2022
- **Publié le** : 10/01/2022

Direction des affaires générale
Maison des associations
HF

DECISION N° 5-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE SICURANI AU PROFIT DE
 L'ASSOCIATION JEANNE D'ARC DE ROSNY-SOUS-BOIS SECTION PETANQUE LE SAMEDI 15 JANVIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 7 du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011, modifiée par la délibération n°10 du 25 septembre 2012, fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les associations,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section pétanque,

Considérant que l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section pétanque occupera la salle Sicurani au stade Armand Girodit, le samedi 15 janvier 2022 pour une assemblée générale,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties.

DECIDE

Article 1 : de passer une convention à titre gratuit avec l'association Jeanne d'Arc de Rosny-sous-Bois section pétanque, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle Sicurani au stade Armand Girodit, pour une assemblée générale le samedi 15 janvier 2022

Article 2 : de signer ladite convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 12/01/2022
- **Publié le** : 14/01/2022

Direction des affaires générales
Maison des associations

DECISION N°6-2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GIRAUD AU PROFIT DU SYNDIC LA CROIX MALO LE
 JEUDI 17 FEVRIER 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,
Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,
Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle GIRAUD entre la Ville et le syndic La Croix Malo,
Considérant que le syndic La Croix Malo occupera la salle GIRAUD le jeudi 17 février 2022 pour organiser une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic La Croix Malo, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle municipale GIRAUD du stade Girodit, pour organiser une assemblée générale de copropriétaires le jeudi 17 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022

- **Publié le** : 20/01/2022

Direction des Affaires générales
Maison des associations
HF

DECISION N° 7-2022

DECISION MODIFIANT LA DECISION N° 392-2021 DU 22 NOVEMBRE 2021 PORTANT PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIERE DE LA MARNE LE VENDREDI 14 JANVIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu la décision n° 392-2021 du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du Syndic Foncière de la Marne pour le vendredi 14 janvier 2022,

Considérant que le Syndic Foncière de la Marne a informé la Ville qu'il souhaite modifier la date de sa réservation de salle, initialement prévue le vendredi 14 janvier 2022 et la déplacer au mardi 1^{er} février 2022,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n° 392-2021 en date du 22 novembre 2021 portant passation d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du Syndic Foncière de la Marne.

Article 2 : que la date de mise à disposition de la salle polyvalente de la maison des associations au profit du Syndic Foncière de la Marne, initialement prévue le vendredi 14 janvier 2022, est déplacée au mardi 1^{er} février 2022.

Article 3 : de signer la convention modifiée.

Article 4 : le reste de la décision est inchangé.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022

- **Publié le** : 20/01/2022

Direction des Affaires générales
Maison des associations
HF

DECISION N° 8-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC ARTHURIMMO LE MERCREDI 2 FEVRIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Arthurimmo,
Considérant que le syndic Arthurimmo occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 2 février 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,
Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Arthurimmo, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 2 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 20/01/2022

Direction des Affaires générales
Maison des associations
 HF

DECISION N° 9-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC SECRI GESTION LE LUNDI 7 FEVRIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Secri Gestion,

Considérant que le syndic Secri Gestion occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le lundi 7 février 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Secri Gestion, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le lundi 7 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- **Transmis en préfecture le** : 18/01/2022
- **Publié le** : 20/01/2022

Direction des Affaires générales
Maison des associations
 HF

DECISION N° 10-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC RICHELIEU LE MERCREDI 9 FEVRIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Richelieu,

Considérant que le syndic Richelieu occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 9 février 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Richelieu, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 9 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/01/2022
- Publié le : 20/01/2022

**Direction des Affaires générales
Maison des associations
HF**

DECISION N°11-2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU PROFIT DU SYNDIC FONCIA LE MERCREDI 16 FEVRIER 2022

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 12 avril 2012 fixant les tarifs et modalités d'accès aux salles municipales pour les personnes morales ou physiques,

Vu la délibération n°9 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de salle entre la Ville et le syndic Foncia,

Considérant que le syndic Foncia occupera la salle polyvalente de la Maison des associations, le mercredi 16 février 2022 pour une assemblée générale de copropriétaires,

Considérant qu'il convient de définir les modalités détaillées de cette mise à disposition à travers une convention entre les deux parties,

DECIDE

Article 1 : de passer une convention avec le syndic Foncia, laquelle définira l'ensemble des modalités de la mise à disposition de la salle polyvalente de la Maison des associations, pour une assemblée générale de copropriétaires le mercredi 16 février 2022.

Article 2 : de signer ladite convention.

Article 3 : Les recettes seront inscrites sur l'exercice budgétaire de l'année en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/01/2022
- Publié le : 20/01/2022

**Direction Générale de l'Aménagement Durable
Direction du Foncier et de l'Urbanisme
Règlementaire**

DECISION N° 12-2022

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE D'UNE PORTION DE TERRAIN COMMUNAL DE 24,30 M² CADASTREE SECTION X N°54 ENTRE LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS ET LES ÉPOUX SANTOS PARADA

Le Maire,

Vu les articles L 2121-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, lui donnant délégation pour régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'occupation domaniale portant sur la parcelle cadastrée section X n°54

Considérant que les époux SANTOS PARADA - copropriétaires au 12 rue des Tulipiers- sollicitent de la Ville une mise à disposition d'une portion de terrain communal, d'une contenance de 24,30 m² en face de leur balcon situé en rez-de-jardin, afin d'implanter une clôture destinée à sécuriser leur appartement contre les risques d'intrusions qui s'opèrent directement depuis l'espace public,

Considérant que cette occupation est compatible avec l'affectation du domaine public à usage d'espaces verts,

DECIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation domaniale à titre précaire et révocable, et sans contrepartie onéreuse, au profit des époux SANTOS PARADA pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : de signer la convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 janvier 2022.

Acte certifié exécutoire par Monsieur le Maire.

- Transmis en préfecture le : 18/01/2022
- Publié le : 20/01/2022

ARRETES

N° SG22- 01 Du 03/01/2022

A

N° SG22- 79 Du 21/01/2022

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 12 MAIL CENTRE VILLE DU MERCREDI 19
JANVIER 8H00 AU JEUDI 20 JANVIER 2022 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société Rapid Transports, située 38 bis boulevard de la République, 92100 Boulogne, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 12 MAIL CENTRE VILLE, DU MERCREDI 19 JANVIER 8H00 AU JEUDI 20 JANVIER 2022 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur le Responsable de la Société Rapid Transports.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 163-165 RUE DU
GENERAL LECLERC DU JEUDI 20 JANVIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement au réseau Grdf par la société GH2E située 9/11, rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 163-165 RUE DU GENERAL LECLERC DU JEUDI 21 JANVIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 16H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains et véhicules de secours, sur 1 jour rue du Général Leclerc, entre la rue des Deux Communes et la rue du Rhin, qui sera mise en impasse au droit des travaux, entre le 20 janvier et le 11 février 2022 entre 9h et 16h.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par la rue Missak Manouchian, la rue Lavoisier et la rue Eugène Sue.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera maintenu sur le trottoir.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société GH2E,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022.

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 03

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 1^{ER} JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'entretien courant et d'urgence sur l'ensemble de la commune, par les services communaux de la ville de Rosny-sous-Bois située 20, rue Claude Pernès, 93110 Rosny-sous-Bois, pour la période comprise entre le 1^{ER} JANVIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien effectuée par les services communaux, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022.

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT LES NUITS DU 13 AU 14,17 AU 18 ET DU 20 AU 21 JANVIER 2022 DE 22H00 A 6H00 - DEROGATION A L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE 1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

VU la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la loi du 28 novembre 1990 qui a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

VU la demande formulée par la société BOTTE Fondations sis Zac du Petit Leroy, 5 rue Ernest Flammarion, 94659 RUNGIS CEDEX, de travailler en horaire de nuit,

CONSIDERANT qu'en vue de transports exceptionnels, il convient que les travaux soient réalisés de nuit pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les transports exceptionnels de nuit **DU 13 AU 14 ,17 AU 18 ET DU 20 AU 21 JANVIER 2022 DE 22H00 A 6H00.**

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur le Responsable de la société BOTTE Fondations.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 19 à 23 RUE PAUL CAVARE DU LUNDI 17 JANVIER 2022 AU VENDREDI 4 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement au réseau électrique à réaliser par la société ECR sise 5, rue Gay Lussac, 94430 Chennevières sur Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement du **N° 19 à 23 RUE PAUL CAVARE, DU LUNDI 17 JANVIER 2022 AU VENDREDI 4 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société ECR.
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022.

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 06

VC – DICT N°

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 10/12 RUE DU
DOCTEUR ROUX ET 12 RUE EUGENE SUE LE MERCREDI 5 JANVIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondages d'enrobé à réaliser par la société MONTCOCOL située 5, avenue des Marchandises, BP 75, 93331 Neuilly-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement au N° **10/12 RUE DU DOCTEUR ROUX ET N° 12 RUE EUGENE SUE,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant du côté des numéros pairs à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la société MONTCOCOL,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance,
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022.

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 6 RUE PASTEUR DU
LUNDI 10 JANVIER 2022 AU VENDREDI 28 JANVIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux gaz par la société SPAC située 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation 6 rue Pasteur,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 4 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 6 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société SPAC,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022.

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**ARRETE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE CADASTREE AV NUMERO 501 SISE RUE
HENRI MONDOR -93110 ROSNY-SOUS-BOIS**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris-Grand Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-21, L2122.28 et L.2131-1

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1, L 112-3 à L 112-5

Vu le plan délimitant le domaine public au droit de la propriété cadastrée section AV numéro 501 sise rue Henri Mondor

Vu le plan d'alignement de la rue Henri Mondor approuvé par délibération du Conseil Municipal de Rosny-sous-Bois du 25 juillet 1934.

Vu la demande d'arrêté d'alignement individuel portant sur la parcelle cadastrée section AV numéro 501, formulée le 29 octobre 2021 par le Cabinet ALTIUS, Géomètre-Expert, 42, rue Marcelin Berthelot – 93701 DRANCY CEDEX.

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la parcelle cadastrée section AV n° 501 est défini par la ligne 1-2 sur le plan de géomètre, il matérialise la limite de fait du domaine public au droit de la propriété AV 501. Cette parcelle ayant été précédemment alignée, elle est d'ores et déjà en limite du domaine public communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Cabinet de Géomètre ALTIUS et affiché conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 11

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « ZELYS » -
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « ZELYS » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « ZELYS » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « ZELYS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Fadila SEDDAOUI, responsable du magasin « ZELYS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 12

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « CAMAÏEU » -
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « CAMAÏEU » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « CAMAÏEU » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « CAMAÏEU » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Lydia OUDINA, responsable du magasin « CAMAÏEU ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 13

**ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN
« DARJEELING » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « DARJEELING » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « DARJEELING » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « DARJEELING » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Samira DAYKHA, responsable du magasin « DARJEELING ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

PJP / FL

ARRETE N° SG22- 14

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « FIVE GUYS » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « FIVE GUYS » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « FIVE GUYS » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « FIVE GUYS » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Fresny DURAME, responsable du restaurant « FIVE GUYS ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

PJP / FL

ARRETE N° SG22- 15

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « FREE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « FREE » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « FREE » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « FREE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Oussama SOUDJAMBABA, responsable du magasin « FREE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 16

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU KIOSQUE « GLACIER OLIVIUM » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du kiosque « GLACIER OLIVIUM » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du kiosque « GLACIER OLIVIUM » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du kiosque « GLACIER OLIVIUM » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Annabelle RODRIGUES, responsable du kiosque « GLACIER OLIVIUM ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 17

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MARIONNAUD » - niveau bas - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD », niveau bas, prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD », niveau bas – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MARIONNAUD », niveau bas, reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Sarah JOVICIC, responsable du magasin « MARIONNAUD », niveau bas.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 18

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « MENSTORE » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « MENSTORE » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « MENSTORE » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « MENSTORE » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Pathy MPONGO BEYOKO, responsable du magasin « MENSTORE ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

PJP / FL

ARRETE N° SG22- 19

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « POMME DE PAIN » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 21 juin 1982, modifié (dispositions particulières aux établissements de type N),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du restaurant « POMME DE PAIN » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du restaurant « POMME DE PAIN » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du restaurant « POMME DE PAIN » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Patricia GONCALVES, responsable du restaurant « POMME DE PAIN ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments

PJP / FL

ARRETE N° SG22- 20

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « PARIS SAINT GERMAIN » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « PARIS SAINT GERMAIN » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « PARIS SAINT GERMAIN » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « PARIS SAINT GERMAIN » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Oussmane TIMERA, responsable du magasin « PARIS SAINT GERMAIN ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 21

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « PROMOVACANCES » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOVACANCES » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOVACANCES » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « PROMOVACANCES » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Madame Joëlle MONLOUIS-BONNAIRE, responsable du magasin « PROMOVACANCES ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 22

ARRÊTÉ PORTANT AVIS FAVORABLE À LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MAGASIN « SFR » - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2212.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et l'arrêté du 22 décembre 1981, modifié (dispositions particulières aux établissements de type M),

Vu la visite des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du magasin « SFR » prononcé par cette même commission,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la poursuite de l'exploitation du magasin « SFR » – centre commercial Rosny 2 – avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du magasin « SFR » reste subordonnée à l'exécution des prescriptions émises dans le procès-verbal établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 8 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur Damien LEMOT, responsable du magasin « SFR ».

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 3 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 23

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 26 BIS RUE DES BERTHAUDS LE SAMEDI 15 JANVIER 2022 DE 8H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un vitrage par la société VES SERVICES située 14, allée de Dublin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 26 BIS RUE DES BERTHAUDS LE SAMEDI 15 JANVIER 2022 DE 8H00 A 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimale de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : La rue des Berthauds pourra être fermée ponctuellement à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 12H00, en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société VES SERVICES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG22- 24

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG21-1163 du 17/12/2021 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue Joseph et Etienne Montgolfier sur la totalité de la rue.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et ce à titre permanent.

Article 4 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue Philibert Hoffmann, de la rue Gustave Eiffel et du chemin des Carrouges jouxtant la rue Joseph et Etienne Montgolfier.

Article 5 : Une piste cyclable est implantée sur la chaussée rue Joseph et Etienne Montgolfier.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général.

Article 8 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) aux remorques non attelées.

Article 9 : Le stationnement sera limité à 48h à tout véhicule sur l'ensemble de la rue.

Article 10 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 25

AS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 44 RUE DANTON LE JEUDI 27 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à effectuer par Monsieur REBELO MANUEL, sis 44 rue Danton, 93110, Rosny-sous-Bois il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 44 RUE DANTON LE JEUDI 27 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue Danton, entre la rue Lachambaudie et la rue Louis Soyer pourra être fermée ponctuellement à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules de secours. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires au déménagement.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Le déménagement se déroulera entre 8H00 et 18H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur REBELO MANUEL.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 26

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 2 BOULEVARD THEOPHILE SUEUR LE
LUNDI 10 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société SC2T DEMENAGEMENT, située 5 rue de la Fosse Parrot 94520 Mandres- les-Roses, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 2 BOULEVARD THEOPHILE SUEUR LE LUNDI 10 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur le Responsable de la Société SC2T DEMENAGEMENT.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des Bâtiments
PJP / FL

ARRETE N° SG22- 27

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION INTERIEURE DE L'UNITE RESTAURATION SENIORS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Code de l'action sociale et de la famille : articles L.121-6, article L.121-1, L132-5, article L.121-4, article L.121-3.

Vu la décision du maire N° 633-2018 du 21 octobre 2018 fixant les tarifs communaux pour 2019.

Vu la décision du maire N° 596-2019 du 11 décembre 2019 fixant les tarifs communaux pour 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les missions assurées par l'unité restauration seniors de la Ville de Rosny-sous-Bois et ses conditions d'exercice.

A ce titre, le présent règlement détermine notamment :

- Les conditions d'accès à ce service,
- Les responsabilités respectives des personnels,
- Les droits et obligations des bénéficiaires de ce service.

Les services de portage de repas à domicile peuvent être contactés à l'adresse suivante :

Unité restauration Seniors - Résidence autonomie CROIZAT

128 rue jean MERMOZ

93110 ROSNY SOUS BOIS

Jour d'ouverture : du lundi au vendredi

Horaire d'ouverture : 9h00-16h00

Mobile : 06 26 80 75 93

Téléphone 01 48 28 28 68

ARTICLE 2 : OBJET DE L'UNITE RESTAURATION SENIORS ET SON CHAMP D'APPLICATION

Dans le cadre de ses actions d'aide au maintien à domicile, le service restauration à destination des séniors propose un service de portage de repas à domicile ainsi que la restauration des personnes âgées dans les résidences autonomie Camille Barroy et Ambroise Croizat en faveur des bénéficiaires désignés ci-après.

L'objectif est de favoriser le maintien des personnes en perte d'autonomie à domicile de la Ville de Rosny-sous-Bois et qui répondent aux critères énumérés à l'article 3.

L'unité restauration séniors propose le portage de repas à domicile en liaison froide afin de permettre au public désigné ci-après, de bénéficier d'une prestation lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et variée et d'un lien social créé ou renouvelé.

ARTICLE 3 : PUBLIC CONCERNÉ

Les personnes qui remplissent les conditions ci-dessous, peuvent bénéficier d'un portage de repas à domicile :

- Etre Rosnéen ;
- Etre âgé de plus de 60 ans ;
- Pour les personnes de moins de 60 ans, être en situation de perte de mobilité permanente ou provisoire.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INSCRIPTION

Pour bénéficier de ce service, la personne doit en faire la demande auprès de l'unité restauration séniors.

Lors de l'inscription, la personne doit fournir les documents suivants :

- La fiche de renseignements dûment remplie pour chaque nouvelle inscription (modèle en annexe ci-joint) ;
- Une copie recto verso de la carte nationale d'identité ;
- Décision de justice du tuteur ou curateur (en cas de besoin) ;
- L'avis d'imposition sur les revenus N-2 ;
- Un certificat médical pour les bénéficiaires pour les personnes de moins de 60 ans temporairement invalides et/ou accidentées.

Tout refus sera notifié par courrier simple.

L'admission au service débute dès la réception des justificatifs et la validation par l'unité restauration. Elle implique l'adhésion au présent règlement de fonctionnement daté et signé par chaque bénéficiaire grâce au coupon détachable en fin de règlement.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE L'UNITE RESTAURATION SENIORS

5.1 Composition des menus

Le service de portage de repas mis en place par la Ville de Rosny-sous-Bois propose aux usagers concernés 4 types de menus :

- Menu normaux ;
- Menu mixé lisse ;
- Menu allégé en sel ;
- Menu allégé en sucre.

5.2 Composition des repas

Un déjeuner se compose des éléments suivants :

- Une demi-baguette ;
- Une entrée ;
- Un plat protidique (viande, poisson, œuf...) ;
- Un légume ou un féculent ;
- Un fromage ou un laitage ;
- Un dessert ;
- Une boisson.

Un dîner se compose des éléments suivants :

- Une demi-baguette ;
- Un potage ;
- Un plat unique avec apport protidique ;
- Un fromage ou un laitage ;
- Un dessert ;
- Une boisson.

5.3 Commande et annulation des repas

Les commandes et les annulations de repas ne sont prises en compte uniquement par téléphone au 06 26 80 75 93. L'utilisateur doit impérativement respecter les délais suivants, à défaut les repas commandés non annulés lui seront facturés :

- Repas du lundi : commande à passer au plus tard le vendredi précédent avant 12h00;
- Repas du mardi : commande à passer au plus tard le lundi avant 12h00 ;

- Repas du mercredi : commande à passer au plus tard le mardi avant 12h00 ;
- Repas du jeudi et du vendredi : commande à passer au plus tard le mercredi avant 12h00 ;
- Repas du samedi et du dimanche : commande à passer au plus tard le jeudi avant 12h00.

		Jours de consommation						
		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours de commande	Lundi							
	Mardi							
	Mercredi							
	Jeudi							
	Vendredi							

En cas d'hospitalisation d'urgence, la déduction sera possible sur demande du bénéficiaire et sur justificatif d'hospitalisation.

ARTICLE 6 : LIVRAISON ET CONSERVATION DES REPAS

6.1 Livraisons des repas

Les repas sont livrés au domicile du bénéficiaire par les livreurs du prestataire en charges du portage de repas à domicile entre 8h00 et 12h00, du lundi au vendredi soit 5 livraisons par semaine.

- Livraison du lundi Repas du lundi
- Livraison du mardi Repas du mardi
- Livraison du mercredi Repas du mercredi
- Livraison du jeudi Repas du jeudi et vendredi
- Livraison du vendredi Repas du samedi et du dimanche.

Le bénéficiaire s'engage à être présent au moment de la livraison. En cas d'absence et si l'unité restauration n'a pas été prévenue, l'équipe administrative se charge d'appeler le bénéficiaire, ou bien la ou les personne(s) référente(s), pour prévenir de son absence non justifiée.

En cas d'impossibilité de livraison, les repas seront mis à disposition du bénéficiaire à la cuisine de la résidence Croizat située au 128 rue Jean Mermoz à Rosny-sous-Bois. Les repas commandés mêmes non récupérés seront obligatoirement facturés.

6.2 Conservation des repas

Le bénéficiaire du service de portage de repas a pour obligation de disposer, à son domicile, d'un réfrigérateur ainsi que d'un four (traditionnel ou micro-ondes).

Tous les moyens humains et matériels sont mis en œuvre pour livrer le bénéficiaire dans les conditions optimales de respect de la chaîne du froid. A ce titre, la ville de Rosny-sous-Bois se dégage de toute responsabilité à compter de la livraison chez le bénéficiaire.

Dans ce cadre, le livreur, pour ne pas rompre la chaîne du froid, et avec l'accord du bénéficiaire, peut se charger de ranger les repas livrés dans un réfrigérateur propre et sain, dans les conditions de conservation optimale. Le bénéficiaire doit veiller à consommer les composantes de son repas dans la limite des dates de consommation précisées sur chacune d'entre elles.

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET FACTURATION

7.1 Tarification

Le prix du repas est calculé lors de l'inscription du bénéficiaire par le guichet familles.

Le quotient familial est calculé chaque début d'année sur la base des ressources du foyer via la transmission de l'avis d'imposition.

En l'absence de communication de l'avis d'imposition ou en cas de communication tardive, le tarif le plus élevé sera appliqué.

En cas de modification au sein du foyer fiscal du bénéficiaire, le guichet familles recalculera la participation dès réception de tous les justificatifs nécessaires.

Les tarifs du portage sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils sont réévalués chaque année ; cette réévaluation fait l'objet d'une communication auprès des bénéficiaires.

Grille tarifaire en fonction des tranches de revenus

Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6
175 à 450€	450,01 à 600€	600,01 à 800€	800,01 à 1 100€	1 100,01 à 1 400€	1 400,01 à 2 000€ et plus

Restauration seniors	Repas midi	Unité	Tranche 1 : 0,70 € à 1,41 € Tranche 2 : 1,42 € à 1,78 € Tranche 3 : 1,79 € à 2,38 € Tranche 4 : 2,39 € à 3,30 € Tranche 5 : 3,31 € à 4,16 € Tranche 6 : 4,17 € à 6,23 €
Restauration seniors	Repas soir	Unité	Tranche 1 : 0,48 € à 0,81 € Tranche 2 : 0,82 € à 1,08 € Tranche 3 : 1,09 € à 1,46 € Tranche 4 : 1,47 € à 2,00 € Tranche 5 : 2,01 € à 2,54 € Tranche 6 : 2,55 € à 3,71 €

7.2 Facturation

- Une facture est adressée par courrier au bénéficiaire, ou à son représentant légal, ou à un tiers désigné par lui, à partir du 10 de chaque mois, à terme échu.
- Les factures sont payables en espèces, par carte bancaire directement auprès du service régie/facturation, par carte bancaire sur le portail familles après activation de l'espace personnalisé, par chèque à l'ordre du Trésor Public, par virement bancaire sur le compte de la régie centrale guichet familles ou par prélèvement automatique.
- Le paiement doit être effectué avant la date d'échéance figurant sur la facture. A défaut, les factures non soldées sont transmises à la Trésorerie de Rosny-sous-Bois pour recouvrement. A la réception du titre de recette, la facture impayée devra être réglée directement auprès de la Trésorerie de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 8 : ARRET DU SERVICE

8.1 Arrêt à l'initiative de la Ville

La Ville se réserve le droit d'exclure toute personne bénéficiant du service de portage de repas et des repas au sein des résidences pour non-respect de ce présent règlement de fonctionnement après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

8.2 Arrêt à l'initiative du bénéficiaire

Arrêt définitif

Le bénéficiaire peut demander à ne plus bénéficier du service de portage de repas à domicile sans justification par tout moyen écrit sous réserve du respect d'un délai prévu à l'article 5.3 à compter de la réception de la demande écrite du bénéficiaire de la résiliation. A défaut de respect de ces formalités, les livraisons seront facturées conformément aux dispositions de l'article 7.

Arrêt temporaire

En cas d'hospitalisation programmée ou anticipée ou d'absence prolongée de son domicile, le bénéficiaire doit respecter le délai prévu à l'article 5.3. En cas de non-respect du préavis, les livraisons déjà effectuées seront facturées.

En cas d'hospitalisation d'urgence, le respect du préavis ne sera pas exigé. Un signalement au service par tout moyen sera nécessaire. Les livraisons déjà effectuées seront facturées.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 janvier 2022, date de l'arrêté signé par Monsieur le Maire.

Le jour de leur inscription, les bénéficiaires sont informés que le présent règlement est disponible et téléchargeable sur le site internet de la Ville. Un exemplaire est remis à l'utilisateur le jour de la réalisation du dossier d'inscription.

ARTICLE 10 : RECLAMATIONS

Toute réclamation des bénéficiaires quant aux conditions d'exécution du service ou de sa facturation doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs correspondants. Les réclamations sont adressées à l'unité restauration seniors dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Les réclamations relatives à une facturation doivent être adressées à l'unité restauration dans un délai d'un mois après la date limite de paiement de ladite facture.

Le service peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites.

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE ET DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations collectées auprès du bénéficiaire sont enregistrées et utilisées par la Ville de Rosny-sous-Bois, en sa qualité de responsable de traitement, aux fins de la gestion du portage de repas à domicile ainsi que la restauration des personnes âgées dans les résidences autonomie Camille Barroy et Ambroise Croizat, et ce incluant :

- la gestion de l'engagement des bénéficiaires ;
- la gestion de l'acceptation du présent règlement.

Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution de mesures contractuelles et précontractuelles.

Les données collectées sont destinées exclusivement aux membres de l'unité restauration seniors et du guichet familles de la Ville afin de pouvoir prendre en compte l'inscription au portage de repas ainsi que la restauration des personnes âgées dans les résidences autonomie Camille Barroy et Ambroise Croizat.

Les copies de la carte nationale d'identité et de la décision de justice du tuteur ou du curateur sont détruites dès que les éléments sont enregistrés sur le logiciel utilisé à cet effet. L'avis d'imposition est conservé pendant une durée d'un an.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement.

Le bénéficiaire bénéficie du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem le concernant.

Les demandes relatives à l'exercice des droits du bénéficiaire s'effectuent auprès de notre Délégué à la Protection des Données dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Le bénéficiaire dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale Informatique et libertés ou de former un recours juridictionnel.

Le bénéficiaire peut contacter la Ville de Rosny-sous-Bois en tant que responsable de traitement et son délégué à la protection des données à l'adresse mail suivante : dpd@rosnysousbois.fr et à l'adresse postale suivante : Ville de Rosny-sous-Bois, à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 20 rue Claude Pernes, 93110 Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

12.1 Engagements du personnel du service de portage de repas à domicile

Le personnel s'engage à être chaleureux et respectueux du bénéficiaire du service.

Par ailleurs, le personnel s'engage à ne percevoir aucune rémunération de la part de ce dernier.

De plus, le personnel doit faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle vis-à-vis des bénéficiaires à leur domicile et sur les informations qu'il peut détenir.

Le personnel ne devra en aucun cas communiquer hors du service les informations concernant le domicile du bénéficiaire (adresse et code d'accès du domicile, notamment).

12.2 Veille sociale

La Ville attache une importance particulière à la fonction relationnelle du chauffeur-livreur, agent rattaché au prestataire, ainsi qu'à sa capacité à identifier les difficultés des bénéficiaires des repas.

Il s'agira, lors de chaque livraison, de s'assurer de la situation générale de chaque bénéficiaire et de signaler à la Ville toute situation à caractère inquiétant de quelque nature que ce soit, et ce, à l'aide d'une fiche de liaison sur son outil numérique.

Les principaux indicateurs d'alerte, sans que cette liste présente un caractère exhaustif, sont :

- Cas où la personne âgée et/ou à mobilité réduite ou le majeur protégé est absent(e) ;
- Difficultés nouvelles de santé, signalées par la personne ou visibles (respiration, tremblements etc.) ;
- Incident majeur nécessitant l'intervention de services de secours d'urgence ;
- État de propreté du logement (présence d'insectes, odeurs fortes et anormales, grand désordre inhabituel).

Par ailleurs, si le chauffeur-livreur, constate une situation d'insalubrité notoire, a des suspicions de maltraitance ou relève tout autre élément inquiétant, il consigne sans délai ses observations sur la fiche de liaison

12.3 Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à être accueillant et respectueux du personnel du service de portage de repas.

Il s'engage notamment à ne pas porter atteinte à la santé et/ou à la dignité du personnel du service de portage de repas à domicile, par des propos ou des gestes « déplacés ».

L'inobservation de ces règles entraînera l'envoi d'un courrier par la Ville et pourra, en cas de renouvellement, aller jusqu'à l'interruption du service à l'utilisateur.

ARTICLE 13 : DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en application le 15 janvier 2022, date de l'arrêté signé par Monsieur le Maire.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'inscription portage de repas à domicile

Annexe 2 : Acceptation du règlement intérieur

Le Maire

Jean Paul FAUCONNET

Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 28

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SECTEUR GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU VENDREDI 7 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'un centre de dépistage Covid par Monsieur TRAOUILLI, pharmacien, situé 82 rue Jean Mermoz 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **SECTEUR GARE ROSNY-BOIS-PERRIER DU VENDREDI 7 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au centre de dépistage Covid.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur TRAULI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 5 janvier 2022

**Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 29

AS – DICT N° 2019041701085TUG

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JEAN MERMOZ
DU MERCREDI 12 JANVIER AU VENDREDI 25 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de basculement du réseau ENEDIS par les sociétés : HORIZON RÉSEAUX, sise 18 rue de l'Industrie 77170 Brie-Comte-Robert, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sise 9 rue Louis Rameau 95870 BEZONS, et ELYCOM sise 8 bis rue dorée, 95760 VALMONDOIS, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JEAN MERMOZ DU MERCREDI 12 JANVIER AU VENDREDI 25 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé et par les passages piétonniers existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- Monsieur le Directeur de la société ELYCOM,
- Monsieur le Directeur de la société HORIZON RESEAUX,
- Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2019041701050TOQ

ARRETE N° SG22- 30

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LOUIS
BARTHOU DU MERCREDI 12 JANVIER AU VENDREDI 25 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de basculement du réseau ENEDIS par les sociétés : HORIZON RÉSEAUX, sise 18 rue de l'Industrie 77170 Brie-Comte-Robert, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, sise 9 rue Louis Rameau 95870 BEZONS, et ELYCOM sise 8 bis rue dorée, 95760 VALMONDOIS, pour le compte du SIPPAREC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LOUIS BARTHOU DU MERCREDI 12 JANVIER AU VENDREDI 25 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé et par les passages piétonniers existants.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- Monsieur le Directeur de la société ELYCOM,
- Monsieur le Directeur de la société HORIZON RESEAUX
- Monsieur le Responsable du SIPPAREC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 31

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 17 JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies communales, par la société **SOGEA**, sise 9 allée de la Briarde - CS 10559 - Emerainville - 77436 Marne-la-Vallée cedex 2, pour le compte de **L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est**, pour le compte de GPGE, pour la période comprise entre le 17 JANVIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la société SOGEA ;

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur Le Président du Grand Paris Grand Est.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 32

AS

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY LE LUNDI 17 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par l'entreprise **LES DEMENAGEURS BRETONS**, sise 441, avenue Marguerite Perey, 77127 LIEUSAIN, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 2 RUE DU MARECHAL MAUNOURY LE LUNDI 17 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places réglementées à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur le Responsable de la société **LES DEMENAGEURS BRETONS**.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 Janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain

Service commerce

MW/PC

ARRETE N° SG22- 33

**ARRETE AUTORISANT MONSIEUR NATHAN LENGYEL GERANT DE LA SOCIETE A L'APPART A OCCUPER LE
DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **A L'APPART** représentée par Monsieur Nathan LENGYEL domiciliée 22 rue de la Noseille 93130 NOISY LE SEC est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Parking de l'hôtel de Ville, 20 rue Claude Pernès tous les mercredis de 11h30 à 14h30 pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 19 janvier 2022 jusqu'au 18 janvier 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarrasser son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Nathan LENGYEL, gérant du food truck A L'APPART.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce

MW/PC

ARRETE N° SG22- 34

ARRETE AUTORISANT MONSIEUR CEDRIC CAROTINE GERANT DE LA SOCIETE KAY DIDI A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,

VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,

VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **KAY DIDI** représentée par Monsieur Cédric CAROTINE domiciliée 7 rue Jean Allemane 93110 ROSNY SOUS BOIS est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Parking de l'hôtel de Ville, 20 rue Claude Pernès tous les jeudis de 11h30 à 14h30

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 20 janvier 2022 jusqu'au 19 janvier 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 €uros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.

• Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Monsieur Cédric CAROTINE, gérant du food truck KAY DIDI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 7 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22 35

CA

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU DROIT DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE LA BOISSIERE DU MARDI 11 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'un centre de dépistage Covid par Monsieur TRAOULI pharmacien, situé 82 rue Jean Mermoz 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU DROIT DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE LA BOISSIERE DU MARDI 11 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au centre de dépistage Covid.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur TRAOULI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 36

CA

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE HENRI MONDOR AU DROIT DE L'ECOLE
PRIMAIRE DU MARDI 11 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'un centre de dépistage Covid par Monsieur TRAOU LI pharmacien, situé 82 rue Jean Mermoz 93110 Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE HENRI MONDOR AU DROIT DE L'ECOLE PRIMAIRE, DU MARDI 11 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au centre de dépistage Covid.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,

- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,

- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur TRAOU LI.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG22- 37

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **RUE JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° SG22-24 du 04-01-2022 est abrogé.

Article 2 : La circulation s'effectue en double sens rue Joseph et Etienne Montgolfier sur la totalité de la rue.

Article 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et ce à titre permanent.

Article 4 : Le principe de la priorité à droite est appliqué aux véhicules venant de la rue Philibert Hoffmann, de la rue Gustave Eiffel et du chemin des Carrouges jouxtant la rue Joseph et Etienne Montgolfier.

Article 5 : Une piste cyclable est implantée sur la chaussée rue Joseph et Etienne Montgolfier.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant à tout véhicule (article R417.10 du Code de la Route) en dehors des emplacements matérialisés à cet effet sur l'ensemble de la rue.

Article 7 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général (article R417.10 du Code de la Route).

Article 8 : Le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant aux remorques non attelées (article R417.10 du Code de la Route).

Article 9 : L'arrêt et le stationnement est strictement interdit et considéré comme gênant aux véhicules de plus de 3,5 t sauf véhicules d'intérêt général (article R417.10 du Code de la Route) entre le N° 1 et le N° 5 de la rue Joseph et Etienne Montgolfier.

Article 10 : Le stationnement sera limité à 48h à tout véhicule sur l'ensemble de la rue.

Article 11 : L'ensemble de ces dispositions est porté à la connaissance du public par la mise en place d'une signalisation routière horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au code de la route.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 38

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE TRAVAUX DE NUIT RUE DE LISBONNE DU ROND-POINT
GEORGES TRUFFAUT A NOISY-LE-SEC DU SAMEDI 29 JANVIER AU SAMEDI 30 AVRIL 2022 DEROGATION
A L'ARRETE N° 00.2797 DU 18 JUILLET 2000 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 30 DECEMBRE
1999 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213.2, L 2214.3, L2214.4, L 2521.1 et L 2521.2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, L 49, L 772, R 48.1 à R 48.5

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1991 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 99.5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Départemental émis lors de sa séance du 2 décembre 1999,

CONSIDERANT que la loi du 28 novembre 1990 a mis à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L2215-1 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal SG 21-400 portant réglementation des travaux de nuit et week-end du chantier de la RATP rue de Lisbonne du rond-point Georges Truffaut à Noisy-le-Sec, du samedi 29 janvier au samedi 30 avril 2022,

CONSIDERANT que par conséquent, il convient que les travaux soient réalisés pour une durée planifiée sur la période ci-dessus indiquée,

CONSIDERANT qu'il faut déroger à l'arrêté préfectoral n° 00.2797 du 18 juillet 2000, et notamment ses articles N° 5, N° 7 et N° 8,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles de l'arrêté préfectoral N° 00.2797 du 18 juillet 2000, le Maire de Rosny-sous-Bois autorise les travaux de la ligne 11 rue de rue de Lisbonne du rond-point Georges Truffaut à Noisy-le-Sec. Les travaux se dérouleront du samedi 29 janvier au samedi 30 avril 2022.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,

- Monsieur le Directeur de la RATP.
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 39

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LISBONNE
DU ROND-POINT GEORGES TRUFFAUT A NOISY-LE-SEC DU SAMEDI 29 JANVIER 20H00 AU SAMEDI 30
AVRIL 2022 6H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de la construction du viaduc de la ligne 11 du métro par la société BOUYGUES TP, pour le compte de la RATP sise, allée de Berlin 93320 Les-Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE DE LISBONNE, DU ROND-POINT GEORGES TRUFFAUT A NOISY-LE-SEC, DU SAMEDI 29 JANVIER 20H00 AU SAMEDI 30 AVRIL 2022 06H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La rue de Lisbonne sera mise en impasse 5 nuits maximum sur la période définie par l'arrêté. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Les travaux se dérouleront de nuit, de 20h00 à 6h00 en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société BOUYGUES TP,
- Monsieur le Directeur de la RATP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 40

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE EMILE AUXERRE SUR LES 3
PREMIERES PLACES DE STATIONNEMENT DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE CLAUDE PERNES LE
LUNDI 31 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par Monsieur Michel MOUREU, sis 28 rue Claude Pernès, il est nécessaire de réglementer le **STATIONNEMENT RUE EMILE AUXERRE SUR LES 3 PREMIERES PLACES DE STATIONNEMENT DE SON INTERSECTION AVEC LA RUE CLAUDE PERNES, LE LUNDI 31 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur Michel MOUREU.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 41

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage par la société CITEOS située 58, rue de Neuilly – Bâtiment B2 – 93130 NOISY-LE-SEC, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société CITEOS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 42

**ARRETE AUTORISANT MADAME URELIA CHERY GERANTE DE LA SOCIETE THE RO-YAL FOOD A OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire

L'entreprise **THE RO-YAL FOOD** représentée par Madame Urelia CHERY domiciliée 18 quai du Saule Fleuri 93450 L'ILE SAINT DENIS est autorisée à occuper les emplacements situés :

- Parking de l'hôtel de Ville, 20 rue Claude Pernès tous les mardis de 11h30 à 14h30
pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 18 janvier 2022 jusqu'au 17 janvier 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 €uros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Madame Urelia CHERY, gérante du food truck THE RO-YAL FOOD.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2022

Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 43

ARRETE AUTORISANT MADAME KOROTOUMOU KANTE GERANTE DE LA SOCIETE AKATIMY A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR Y EXERCER UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE CAMION RESTAURATION

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier,
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 décembre 1980,
VU la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'occupations privatives, sans emprise, du domaine public, pour les activités commerciales ou artisanales non sédentaires afin qu'elles s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics et des règles de sécurité publiques et de circulation

ARRETE**Article 1^{er} : Désignation du bénéficiaire**

L'entreprise **AKATIMY** représentée par Madame Korotoumou KANTE domiciliée 33 promenade Jean Rostand 93000 BOBIGNY est autorisée à occuper l'emplacement situé :

- Parking de l'hôtel de Ville, 20 rue Claude Pernès tous les lundis de 11h30 à 14h30

pour y exercer son activité commerciale de camion restauration du 19 janvier 2022 jusqu'au 18 janvier 2023.

Article 2 : Horaires d'exploitation des emplacements

Les horaires de vente sont :

- Le midi, de 11H30 à 14H30

Les emplacements pourront être occupés une heure avant les horaires de vente et devront être libérés une heure après la fin de vente.

Article 3 : Nature, durée et cession de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Son bénéficiaire ne pourra ni la céder ni se substituer un tiers même partiellement, temporairement ou gratuitement, sous quelques formes et pour quelques motifs que ce soit. La mutation d'emplacements est interdite.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée à tout moment par arrêté municipal pour tout motif d'ordre public. Notamment, la Mairie peut se réserver le droit, en raison d'un événement ponctuel, d'ordonner la libération ponctuelle de l'emplacement, sans dédommagement.

Tout emplacement vacant plus d'un mois donnera lieu au retrait de l'autorisation et à la réattribution de l'emplacement par la commune.

En cas de retrait, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire peut mettre fin à l'autorisation en informant préalablement la commune par recommandé. Tout trimestre commencé est dû.

Article 5 : Droits de voirie

La redevance est de 15.40 Euros par séance. Elle est payée trimestriellement, à compter du jour de publication du présent arrêté, auprès du régisseur et recouvert par la Trésorerie générale de Rosny-sous-Bois.

La redevance est due sans remboursement pour non utilisation effective de l'occupation du domaine public.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité entraînera des poursuites par le Trésor Public et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Contrôle de l'autorisation

Le titulaire devra être en possession de son arrêté d'autorisation lorsqu'il exploite son commerce, et devra le présenter aux agents municipaux, de la police nationale ou de toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Article 7 : Circulation et stationnement

L'installation doit se faire dans les limites du marquage au sol de l'emplacement et respecter les préconisations effectuées par les services techniques de la Ville de Rosny-sous-Bois. Elle ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement; le stationnement des camions, réserves ou remorques est interdit.

Article 8 : Ordre public, tranquillité publique et débits de boissons

Il est expressément interdit au titulaire de l'emplacement :

- de troubler l'ordre public (altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales ...)
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine de remise en état aux frais du titulaire de l'emplacement ;
- de vendre à la criée, racoler ou annoncer par des cris, etc. ;

L'affichage des prix est obligatoire.

Article 9 : Salubrité publique

Le bénéficiaire de l'autorisation a pour obligation de veiller au bon état de propreté des lieux occupés et de leurs abords, de mettre à disposition des usagers des corbeilles de propreté ainsi qu'une communication destinée à sensibiliser sa clientèle contre la dégradation de l'état d'hygiène de l'espace public. Il devra en outre effectuer un nettoyage et débarras de son emplacement après chaque séance de vente.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer son emplacement et son environnement immédiat. A défaut, la Ville y procédera d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 10 : Sécurité publique, responsabilités et assurances

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il doit donc communiquer à la Direction du Développement Economique et de l'Emploi de la Ville de Rosny-sous-Bois une attestation d'assurance incendie, assurance professionnelle et responsabilité civile, ainsi que d'assurance du véhicule, pour l'année à laquelle se rapporte l'autorisation, et ce avant de pouvoir s'installer.

Notamment :

- Il doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir à la sécurité du public.
- Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.
- Il doit s'assurer que tout le matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public et appliquer les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des équipements.

Article 11 : Equipement des emplacements ; approvisionnement en eau et électricité

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit un emplacement non équipé; l'équipement est à la charge du commerçant, ainsi que l'approvisionnement en eau potable et en alimentation en énergie.

Le branchement au réseau public d'alimentation en eau est interdit.

De même le branchement sur les réseaux publics d'alimentation électrique est interdit. Pour son approvisionnement en énergie électrique, le titulaire de l'emplacement devra recourir à des installations personnelles, dans le respect des normes relatives à l'usage de ce type d'installations.

La Ville de Rosny-sous-Bois fournit une signalétique « FOOD TRUCK ROSNY-SOUS-BOIS » qui devra obligatoirement être apposée de manière lisible sur le camion à chaque séance.

Article 12 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le régisseur de la Ville de Rosny-sous-Bois

Et notifié à Madame Korotoumou KANTE, gérante du food truck AKATIMY.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 11 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers

AC

ARRETE N° SG22- 44

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE GAGNY
DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 4 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de suppression de poste ENEDIS par la société SOBECA située 16, rue Gustave Eiffel 95190 GOUSSAINVILLE, pour le compte d'ENEDIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AVENUE DE GAGNY, DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 4 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société SOBECA,
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022.

Pour le Maire et par délégation,

la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 45

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION DU 24 JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions d'entretien courant sur les espaces verts, sur les voies départementales non classées à grande circulation, par la société **BELBEOCH**, pour le compte du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le 24 JANVIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la société BELBEOCH,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur Le Président du Grand Paris Grand Est.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 46

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES ESTIENNE D'ORVES, DU GENERAL GALLIENI, PAUL CAVARE, DES BERTHAUDS, DE BRUXELLE, DU 4^{EME} ZOUAVES, JULES FERRY, PARKING PLACE DES MARTYRS ET RUELLE PIERREUSE DU 24 JANVIER AU 25 FEVRIER 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

Vu l'avis favorable du représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les travaux d'élagage sur diverses voies communales, par la société SMDA située 28, rue Roger Hennequin 78190 Trappes, pour le compte de la Ville, pour la période comprise entre le 24 JANVIER 2022 et le 25 FEVRIER 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics

ARRETE

Article 1 : Une emprise de trottoir et de chaussée sera neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat ou d'une déviation du cheminement des piétons sur le trottoir opposé par les passages protégés existants si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention, la voie affectée pourra être fermée temporairement si nécessaire sous couvert d'en informer la Direction des espaces publics de manière préalable ou concomitante.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés aux adresses précitées au droit des travaux (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), suivant leurs avancements sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : Les entreprises chargées des travaux devront respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la société SMDA.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC**

ARRETE N° SG22- 47

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET D'URGENCE DU 24 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison des interventions pour l'entretien courant et d'urgence des réseaux d'assainissement sur les voies de la commune, par les sociétés **SARP** sise 8 rue Henri Becquerel, 93330 Neuilly-sur-Marne, **VEOLIA** sise 28 boulevard de Pesaro, TSA 11177, 92739 Nanterre Cedex et 14 allée de Dublin, 93320 Pavillons-sous-Bois, **EMU** sise ZI de la croix blanche, 5 rue du petit fief, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, **TERE** sise 1 route départementale, 118 Villebon-sur-Yvette, 91971 Courtabœuf Cedex et **Valentin P** sise 6 chemin de Villeneuve-Saint-Georges, 94140 Alfortville, pour le compte de GPGE, pour la période comprise entre le 24 JANVIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement.

La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur Le Président du GPGE,
- Monsieur le Directeur de la société SARP
- Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,
- Monsieur le Directeur de la société EMU,
- Monsieur le Directeur de la société TERE
- Monsieur le Directeur de la société Valentin TP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2021122102910D

ARRETE N° SG22- 48

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 46 RUE LAENNEC DU LUNDI 31 JANVIER AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00
--

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement sur le réseau d'eau potable par la société **VEOLIA**, située allée de Berlin, 93320 Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 46 RUE LAENNEC DU LUNDI 31 JANVIER AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur trottoir et sur chaussée sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules avec la mise en place d'un alternat manuel si nécessaire. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant au droit et en face des travaux (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la société VEOLIA,

- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
 - Monsieur le Directeur de la RATP.
- Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 49

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE MARYSE
BASTIE LE SAMEDI 5 FEVRIER ET LE SAMEDI 12 MARS 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,
CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'une grue mobile par la société CAUVAS OCCILEV sise 20, rue du Pont Yblon 95500 Bonneuil-en-France il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE MARYSE BASTIE LE SAMEDI 5 FEVRIER ET LE SAMEDI 12 MARS 2022 DE 8H00 A 18H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,
ARRETE

Article 1 : La rue Maryse BASTIE pourra être fermée ponctuellement à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules de secours. Une déviation sera mise en place et se fera par les rues adjacentes.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires au déménagement.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Le travaux se dérouleront entre 8H00 et 18H00.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société CAUVAS OCCILEV.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2021.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° 2021122400478D

ARRETE N° SG22- 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL
GALLIENI ANGLE PLACE CARNOT DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux gaz par la société SPAC située 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE DU GENERAL GALLIENI ANGLE PLACE CARNOT, DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société SPAC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

**Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA**

ARRETE N° SG22- 51

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES ESPACES VERTS SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES NON CLASSEES A GRANDE CIRCULATION DU 24 JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'afin de permettre les interventions d'entretien courant sur les espaces verts, sur les voies départementales non classées à grande circulation, par la société **SAMU**, pour le compte du **Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**, pour la période comprise entre le 24 JANVIER 2022 et le 31 DECEMBRE 2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention d'entretien, une emprise de trottoir et de chaussée pourra être neutralisée au droit des travaux avec la mise en place d'un alternat si nécessaire.

Article 2 : A chaque intervention à caractère d'urgence, la voie affectée pourra être fermée temporairement. La société pétitionnaire informera de son intervention le service voirie et réseaux divers de la Ville.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourront être interdits (art. R 417.10 du Code de la Route).

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 5 : La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au droit des chantiers, si nécessaire.

Article 6 : Toute intervention devra faire l'objet d'une information auprès de la Direction des espaces publics. Dans le cas d'une intervention d'urgence ayant pour effet de fermer une voie de circulation, cette obligation doit impérativement être faite de manière préalable ou concomitante.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la société SAMU,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant de la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur Le Président du Grand Paris Grand Est.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT n° 2021122400471D

ARRETE N° SG22- 52

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 24-26 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD ENTRE LE LUNDI 7 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renouvellement de réseaux gaz par la société SPAC située 76-78 avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation 24-26 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord. Le barrage de rue ne pourra excéder 2 jours pendant la période prévue par l'arrêté, entre 9h et 15h.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société SPAC.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.
Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 56

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AU 13 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU
SAMEDI 15 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'un centre de dépistage Covid par Monsieur SELMANE infirmier, situé à Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU 13 RUE DU QUATRIEME ZOUAVES DU SAMEDI 15 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au centre de dépistage Covid.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur SELMANE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 57

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE LAVOISIER AU DROIT DU LYCEE
CHARLES DE GAULLE DU SAMEDI 15 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en place d'un centre de dépistage Covid par Monsieur SELMANE infirmier, situé à Rosny-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **RUE LAVOISIER AU DROIT U LYCEE CHARLES DE GAULLE, DU SAMEDI 15 JANVIER AU VENDREDI 30 DECEMBRE 2022 DE 8H30 A 18H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au centre de dépistage Covid.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur SELMANE

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 14 janvier 2022

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 58

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE LE GOURMET D'ASIE SIS 16 RUE DU GENERAL GALLIENI ROSNY SOUS BOIS DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **12 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Yan ZHENG** – gérant du commerce situé **au 16 rue du Général Gallieni 93110 ROSNY SOUS BOIS**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} mai au 30 septembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **108.15 €**.

Occupation du Domaine Public : 8.4 m² / 30.90 € / 5 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :
Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Le Gourmet d'Asie
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2022

**Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction du développement urbain
Service commerce
MW/PC

ARRETE N° SG22- 59

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
TERRASSE/ETALAGE DU COMMERCE CAFE ROSNY 4 SIS 2 RUE DU GENERAL LECLERC A ROSNY SOUS
BOIS DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président du Grand Paris Grand Est

Vu la demande du **10 janvier 2022** par laquelle **Monsieur Hatun BOZTOSUN** – gérant du commerce situé **au 2 rue du Général Leclerc** 93110 ROSNY SOUS BOIS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public du **1^{er} janvier au 31 décembre 2022**.

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale n° 9 du 15 décembre 2021 fixant les nouveaux tarifs de droits de voirie et de stationnement pour les terrasses, étalages, chevalets et rôtissoires à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à installer une terrasse / un étalage qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **Les installations seront réalisées conformément aux dispositions du plan joint à la demande,**
- **Les chevalets et panneaux publicitaires seront obligatoirement accolés aux vitrines,**
- **Un passage d'1m40 minimum sera respecté pour la circulation des piétons,**
- **Toutes les précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des piétons.**
- **La vente et l'entreposage des bouteilles de gaz sont strictement interdits sur la voie publique et ses abords.**

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à : **148.32 €**.

Occupation du Domaine Public : 4.80 m² / 30.90 € / 12 mois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son emprise, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : A la fermeture du commerce, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 7 : Cet arrêté vous a été remis par le Régisseur de recettes après paiement de vos droits de voirie :

Régisseur Droits Divers - M. CAUVILLE - RDC Hôtel de Ville

Article 8 : le présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire au Responsable du commerce Café Rosny 4
- au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- à Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois
- au responsable du poste annexe de la police municipale.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 17 janvier 2022

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction de la santé et de la
solidarité

ARRETE N° SG22- 60

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

VU l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, imposant aux communes de 5 000 habitants et plus la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

VU l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités locales, modifié par l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 – art. 11, opérant un changement d'appellation des Commissions Communales d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CCAPH) en Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA),

VU l'arrêté n° SG17-49 du 25 janvier 2017 portant sur la nomination des membres de la commission Communale pour l'accessibilité,

VU l'arrêté n° SG19-802 du 6 septembre 2019 portant actualisation des membres de la commission Communale pour l'accessibilité,

VU l'arrêté n° SG21-12 du 8 février 2021 portant nomination des membres de la commission communale pour l'accessibilité suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,
VU la délibération n°03 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2021 désignant des représentants du Conseil municipal appelés à siéger à la Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des membres de ladite commission précitée

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité est arrêtée comme suit :

- Représentants de la commune : élus et personnel :

Elus

Monsieur Jean-Paul FAUCONNET, Président

Madame Patricia VAVASSORI

Madame Christine PROVOST

Monsieur Charles MESA

Monsieur Fabrice LE FLOCH

Monsieur Antonio NOBRE

Madame Magalie THIBAUT

Monsieur Fabrice PARISE

Personnel

Monsieur William RENARD

Madame Frédérique JARDIN

Madame Amandine HENRIQUES

Madame Magali BOYER

Monsieur Pierre-Jean POUILLARD

Représentants des différentes associations de personnes handicapées :

Madame Monique CHEUTIN

Madame Lucienne DARGERÉ

Représentants d'usagers :

Madame Annie BETBEDER

Monsieur Georges KAVLAKAS

Madame Malin HENNING

ARTICLE 2 : Des membres invités avec voix consultatives pourront participer à cette réunion sur invitation du Président de la Commission

ARTICLE 3: le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis

- chacun des membres siégeant à la Commission communale pour l'accessibilité

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 15 février 2022

Le Maire,

Jean Paul FAUCONNET

Vice-Président de Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
 Service voirie et réseaux divers

ARRETE N° SG22- 61

AC

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SECTEUR ZAC COTEAUX BEAUCLAIR DU LUNDI 24 JANVIER AU JEUDI 30 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur le réseau électrique et d'aménagement de la voirie par la société SNV située 16, avenue de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **SECTEUR ZAC COTEAUX BEAUCLAIR, DU LUNDI 24 JANVIER AU JEUDI 30 JUIN 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société SNV.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022011400161P

ARRETE N° SG22- 62

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 1 RUE CLAUDE
PERNES ET N° 1 RUE DE LA FERONNE BASSE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER
2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de retrait de la bulle Autolib et de la remise en état du trottoir par la société BIR, située 38, rue Gay Lassac, 94430 Chennevières-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 1 RUE CLAUDE PERNES ET AU N° 1 RUE DE LA FERONNE BASSE DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera maintenu sur le trottoir. Une largeur minimum de 3,50 ml sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société BIR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022010401762D

ARRETE N° SG22- 63

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 19 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réparation de fourreaux sur le réseau d'Orange par la société Circet située 24, rue de la Croix Jacquibot, 95450 VIGNY, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 19 RUE JEANNE D'ARC DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 11 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h et 17h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société Circet.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022.

Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2022011204513D

ARRETE N° SG22- 64

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PHILIPPE LEBON DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 31 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'enfouissement de réseaux à effectuer par la société Sobeca située 16, rue Gustave Eiffel, 95190 Goussainville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE PHILIPPE LEBON DU LUNDI 31 JANVIER 2022 AU VENDREDI 31 MARS 2022 DE 8H00 A 17H00,**
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée suivant l'avancement des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants si nécessaire.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), suivant l'avancement des travaux, sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société Sobeca.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA

ARRETE N° SG22- 65

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 26 BIS RUE DES BERTHAUDS LE MERCREDI 2 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 12H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement d'un vitrage par la société VES SERVICES située 14, allée de Dublin 93320 Les Pavillons-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 26 BIS RUE DES BERTHAUDS LE MERCREDI 2 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 12H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimale de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : La rue des Berthauds pourra être fermée ponctuellement à la circulation, sauf pour les riverains et les véhicules de secours.

Article 3 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 5 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 12H00, en semaine.

Article 6 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société VES SERVICES.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 66

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 3 RUE DU PRE GENTIL LE JEUDI 3 FEVRIER 2022 ENTRE 8H00 ET 17H00 SUR UNE DEMI-JOURNEE

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux sur une propriété privée par la société Ait Bâtiment située 5, avenue Auguste Blanqui 91210 Draveil, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **3 RUE DU PRE GENTIL LE JEUDI 3 FEVRIER 2022, ENTRE 8H00 ET 17H00 SUR UNE DEMI-JOURNEE,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains et véhicules de secours et véhicules d'intérêt général, rue du Pré Gentil, entre la rue Claude Pernès et la rue du Général Leclerc, le jeudi 3 Février 2022 entre 8H00 et 17H00, sur une demi-journée.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par les rues adjacentes.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société Ait Bâtiment.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SENTIER DE LA FONTAINE AU BOUCHER DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux d'extension du réseaux gaz par la société SPAC située 76-78, avenue du Général de Gaulle, 92230 Gennevilliers, pour le compte de GRDF il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 88 BIS SENTIER DE LA FONTAINE AU BOUCHER DU LUNDI 7 FEVRIER AU VENDREDI 25 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite Sentier de La Fontaine au Boucher pendant la période comprise entre le lundi 7 février 9h00 et le vendredi 25 février 2022 17h00. Cette rue sera fermée à la circulation sauf pour les riverains et les véhicules d'intérêt général.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 9H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société SPAC,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°SG21-1156 DU 17 DECEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AUX ELUS DURANT LEURS ASTREINTES DU 7 JANVIER (17H) AU 1^{ER} AVRIL (17H) 2022 INCLUS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-18 ;

Vu les délibérations n°1 et 2 du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu les arrêtés de individuels instituant les délégations de fonctions et de signature aux Adjoints d'astreinte,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, il convient de donner délégation dans des domaines relevant de l'urgence à l'Adjoint d'astreinte, uniquement pour sa période d'astreinte strictement définie,

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les périodes d'astreinte des Adjoints concernés.

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté modifie l'arrêté n°SG21-1156 du 17 décembre 2021

Article 2 : Spécifiquement pendant les périodes d'astreinte l'Adjoint au Maire reçoit délégation de fonction et de signature pour :

- les arrêtés municipaux portant mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques

- les actes de police funéraire,

Article 3 : Le calendrier des astreintes pour la période allant 7 janvier (17h) au 1^{er} avril (17h) 2022 inclus est ainsi établi :

DATE	ELU DE PERMANENCE
Du 07/01/2022 (17h) au 14/01/2022 (17h)	Mme Christine PROVOST – 7 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 14/01/2022 (17h) au 21/01/2022 (17h)	M. Victorio RICCARDI – Adjoint de quartier
Du 21/01/2022 (17h) au 24/01/2022 (17h)	Mme Martine ROUSSEL – Adjointe de quartier
Du 24/01/2022 (17h) au 28/01/2022 (17h)	M. Fabrice LE FLOCH – 8 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 28/01/2022 (17h) au 04/02/2022 (17h)	M. Steeve CHAMBORAIRE - Adjoint de quartier
Du 04/02/2022 (17h) au 11/02/2022 (17h)	Mme Nathalie REGNAULD – 9 ^{ème} Adjointe au Maire
Du 11/02/2022 (17h) au 18/02/2022 (17h)	Mme Martine ROUSSEL – Adjointe de quartier
Du 18/02/2022 (17h) au 25/02/2022 (17h)	Mme Patricia VAVASSORI – 1 ^{ère} Adjointe au Maire
Du 25/02/2022 (17h) au 04/03/2022 (17h)	M. Pierre Olivier CAREL – 2 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 04/03/2022 (17h) au 11/03/2022 (17h)	Mme Christine ELICE – Adjointe de quartier
Du 11/03/2022 (17h) au 18/03/2022 (17h)	M. Pierre MANGON – 6 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 18/03/2022 (17h) au 25/03/2022 (17h)	M. Patrick ARCELUZ - 4 ^{ème} Adjoint au Maire
Du 25/03/2022 (17h) au 01/04/2022 (17h)	M. Sabah BAKIR – 10 ^{ème} Adjoint au Maire

Article 4 : le présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois
- Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 19 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président Grand Paris Grand Est

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N° : 2021120600381P

ARRETE N° SG22- 70

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 21 RUE PAUL
CAVARE DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 4 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de branchement sur le réseau électrique par la société ECR située 5 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **N° 21 RUE PAUL CAVARE, DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 4 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit du N° 23/19 côté impair, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société ECR.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AC

ARRETE N° SG22- 71

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JACQUES
OFFENBACH DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 28 JANVIER 2022 DE 8H00 A 17H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de dépose et de repose de rehausses de clôtures sur GBA par la société MODERNE CONSTRUCTION, pour le compte de la RATP, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE JACQUES OFFENBACH, DU LUNDI 24 JANVIER AU VENDREDI 28 JANVIER 2022 DE 8H00 A 17H00, SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3.50 ml minimum sera laissée à la circulation générale. L'entreprise chargée des travaux devra assurer la continuité du cheminement piétonnier vers le trottoir opposé par les passages piétonniers existants.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société MODERNE CONSTRUCTION,
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS

ARRETE N° SG22- 72

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 56 RUE RICHARD GARDEBLED LE LUNDI
31 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société ABENS, sise 21-23 rue Jacques Duclos, 93600 Aulnay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le **STATIONNEMENT AU N°56 RUE RICHARD GARDEBLED, LE LUNDI 31 JANVIER 2022 DE 8H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur le Directeur de la société ABENS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT n°2022011066920S

ARRETE N° SG22- 73

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 15 A 19 RUE DES
CHARDONS DU LUNDI 7 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 18 FEVRIER 2022 DE 8H30 A 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement à l'assainissement à réaliser par la société DTBA SAS située 7 rue Pescarolo, 93370 Montfermeil, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU N° 15 A 19 RUE DES CHARDONS DU LUNDI 7 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 18 FEVRIER 2022 DE 8H30 A 16H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8h30 et 16h, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société DTBA SAS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC – DICT N° 2021090400051D

ARRETE N° SG22- 74

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION N° 38 A 46 RUE
HENRI MONDOR ENTRE LE LUNDI 7 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 16H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de raccordement au réseau d'assainissement par la société COLAS située 22 à 30 rue de Berlin, 93320 LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **38 A 46 RUE HENRI MONDOR, ENTRE LE LUNDI 7 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 16H00.**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains et véhicules de secours et véhicules d'intérêt général, rue Henri Mondor, entre la rue des Deux communes et la rue de Mulhouse, ENTRE LE LUNDI 7 FEVRIER 2022 ET LE VENDREDI 18 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 16H00. Le barrage de rue ne pourra excéder 5 jours pendant la période prévue par l'arrêté.

Article 2 : Les véhicules seront déviés par la rue de Mulhouse et la rue des Deux Communes.

Article 3 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé par les passages protégés existants.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société Colas.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 75

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT N° 10 AVENUE JEAN JAURES LE JEUDI 10
FEVRIER 2022 DE 9H00 A 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 Juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison d'un déménagement à réaliser par la société ABENS située 21-23, rue Jacques Duclos, 93600 Aulnay-sous-Bois, il est nécessaire de réglementer le stationnement **AU N° 10 AVENUE JEAN JAURES LE JEUDI 10 FEVRIER 2022 DE 9H00 A 18H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant sur 3 places de stationnement à l'adresse précitée (Article R417.10 du Code de la Route), à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement du pétitionnaire.

Article 2 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par le pétitionnaire 48h au préalable et sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur le Responsable de la société ABENS.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
VC

ARRETE N° SG22- 76

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UNE BENNE AU 2 RUE DES
TROIS EPIS LE VENDREDI 21 JANVIER 2022**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu la pétition du 19 janvier 2022 par laquelle Madame Jessica COLONETTE en qualité de propriétaire sise, **2 RUE DES TROIS EPIS**, 93110 Rosny-sous-Bois, demande l'autorisation de stationner une benne au **2 RUE DES TROIS EPIS** - 93110 Rosny-sous-Bois,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal du 3 octobre 1975 approuvé par Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le 15 décembre 1975 portant réglementation et conservation de la voirie communale,

Vu la décision municipale du 9 décembre 2019 portant révision des tarifs des droits de voirie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'emprise sera correctement balisée et éclairée la nuit.

Article 2 : Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à **26,66 euros**

Stationnement de benne : 15,38 € x 1 jour + 11,28 € de frais de dossier = 26,66 €

Ces droits sont à régler au régisseur à réception de l'arrêté à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville Unité Encaissement

20, rue Claude Pernès

93110 – Rosny-sous-Bois

Article 3 : Le Pétitionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisant de cette signalisation.

Article 4 : Si la présente autorisation donne lieu à la réalisation de travaux, le permissionnaire informera le Directeur des espaces publics de leur début au moins 3 jours ouvrables avant l'installation du chantier. A l'achèvement des travaux, les lieux devront être remis dans leur état initial et laissés en parfait état de propreté.

Article 5 : Le propriétaire à qui une permission de voirie aura été délivrée pour une propriété dont l'un des côtés sera situé sur une voie nationale ou départementale, devra en outre s'adresser au Préfet, pour les travaux à exécuter en bordure de cette voie.

Article 6 : Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur à réception de l'arrêté correspondant.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- Au pétitionnaire Madame COLONETTE Jessica,
- Au Régisseur de recettes « Droits Divers » chargé d'encaisser la recette correspondante,
- A Monsieur le Commandant de police de Rosny-sous-Bois,
- A Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
CA-DT N° 2021080200371P1D

ARRETE N° SG22- 77

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU 28 RUE VICTOR HUGO DU JEUDI 10 FEVRIER AU SAMEDI 12 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de sondage par la société GINGER BURGEAP située 3, rue Lavoisier 77400, Lagny-sur-Marne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **AU 28 RUE VICTOR HUGO DU JEUDI 10 AU SAMEDI 12 FEVRIER 2022 DE 8H00 A 17H00,**

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise de chaussée et de trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur minimum de 3,50 m sera laissée à la circulation générale des véhicules.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée à l'adresse précitée (Articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route), sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 4 : Les travaux se dérouleront entre 8H00 et 17H00, en semaine.

Article 5 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- Madame la Directrice Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,

- Monsieur le Directeur de la SEPUR,
- Monsieur le Directeur de la société GINGER BURGEAP.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 20 janvier 2022.

**Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine
Patricia VAVASSORI**

Direction des affaires générales

Unité Assemblée

SNC/CD

ARRETE N° SG22- 78

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LAURENCE PELLEN, CONSEILLERE
MUNICIPALE DELEGUEE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire du 4 juillet 2020,

Vu les arrêtés portant délégation de signature à l'ensemble des Adjointes au Maire,

Considérant la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux Adjointes et à certains Conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Laurence PELLEN, Conseillère municipale, à effet de signer tout courrier, convocation, contrat, arrêté réglementaire ou individuel, rapport, avis certificat, procès-verbal, attestation, bon de commande, ordre de service, et plus généralement tout document nécessaire, dans les domaines suivants : La Brigade de l'environnement

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence PELLEN, la délégation définie à l'article 1 est transférée à Madame Patricia VAVASSORI

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Trésorière principale,
- Madame Laurence PELLEN,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022

**Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**

Direction des affaires générales

Unité Assemblée

SNC/CD

ARRETE N° SG22- 79

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ANTONIO NOBRE, CONSEILLER
MUNICIPAL DELEGUE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire du 4 juillet 2020,

Vu les arrêtés portant délégation de signature à l'ensemble des Adjointes au Maire,

Considérant la nécessité de fixer la liste des délégations conférées aux Adjointes et à certains Conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Antonio NOBRE, Conseiller municipal, à effet de signer tout courrier, convocation, contrat, arrêté réglementaire ou individuel, rapport, avis certificat, procès-verbal, attestation, bon de commande, ordre de service, et plus généralement tout document nécessaire, dans les domaines suivants : commerce, et marchés forains

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antonio NOBRE, la délégation définie à l'article 1 est transférée à Madame Martine ROUSSEL

Article 3 : le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Madame la Trésorière principale,
- Monsieur Antonio NOBRE,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 21 janvier 2022

**Le Maire
Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est**